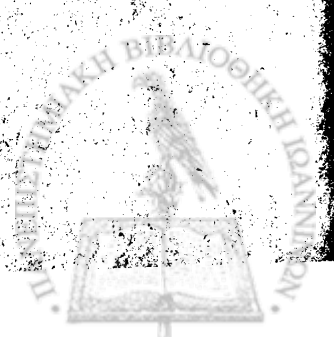
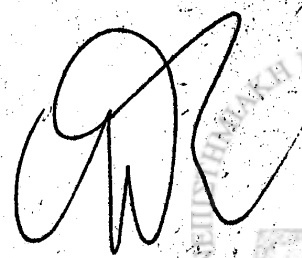


BKL
M33



azela



F. DE MARTENS

MÉMOIRE

Sur le conflit entre la Grèce et la Roumanie

Concernant

L'AFFAIRE ZAPPA

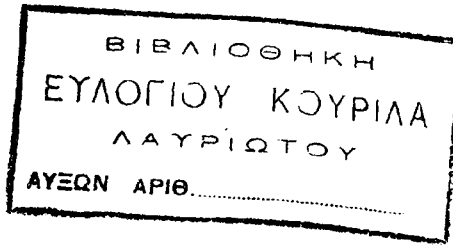
ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΕΥΛΟΓΙΟΥ ΚΟΥΡΙΑ
ΛΑΥΡΙΩΤΟΥ
ΑΥΓΟΥΣ 1893

ATHÈNES

1893

ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟ ΠΑΝΝΙΝΩΝ
ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
Ματ. Απλ.
ΕΥΛΟΓΙΟΥ ΚΟΥΡΙΑ

Αριθ. 20-141907



MÉMOIRE

SUR LE CONFLIT ENTRE LA GRÈCE ET LA ROUMANIE CONCERNANT L'AFFAIRE ZAPPA.

Exposé des faits.

Le 20 Juin 1865 est mort à Brosthéni, en Roumanie, M. Evanhéli Zappa, sujet hellène. Dans le cours d'une vie bien tourmentée, le défunt avait toujours prouvé ses sentiments patriotiques à l'égard de son pays. Après avoir pris une part brillante à la guerre pour l'émancipation de la Grèce, M. Ev. Zappa s'était établi en Roumanie, où il se livrait dans de grandes proportions à la culture du sol, au défrichement et à la mise en valeur des terres considérables, dont il devenait propriétaire particulièrement vers 1844. Il accumula une immense fortune. Cependant, grâce aux excès incessants auxquels il s'était livré pendant toute sa vie, M. Ev. Zappa devint en 1863 sérieusement malade. En Octobre 1863, il fut amené par son frère et un docteur roumain à Paris pour obtenir une consultation des premiers médecins français de cette époque. Les médecins éminents de Paris, parmi lesquels se trouvait M. Tardieu, professeur de médecine légale à la Faculté de Paris et M. Calmeil, médecin en chef de l'asile de Charenton Saint-Maurice, constatèrent qu'Ev. Zappa était « atteint de démence et de paralysie générale ».

Depuis le mois de Mars 1863, « la mémoire était déjà affaiblie, la raison obscurcie, les idées de satisfaction, de domination et de grandeur parvenues à un très-haut degré. » Dans cet état morbide, M. Zappa fut déclaré par les éminents docteurs de Paris « absolument incapable de toute gestion » et « tout acte fait par lui depuis son état maladif (c'est-à-dire depuis le mois de Mars 1863) est illégitime et devrait être frappé de nullité. »

L'acte de consultation des médecins de Paris est daté du 5 Octobre 1863.

Malgré l'avis contraire des médecins français, M. Zappa fut ramené en Roumanie. En vue de son état maladif et du certificat des médecins français, le tribunal consulaire hellénique, conformément à l'art. 658 du Code de procédure civile du Royaume Hellénique, interdit M. Zappa et procéda à la nomination de tuteurs dans la personne de son frère Anastase et de



sou cousin Constantin Zappa. Le Consul de Grèce à Bucharest se rendit lui-même à Brosthéni où se trouvait le malade, afin d'opérer l'inventaire de toute sa fortune consistant particulièrement en biens immeubles. L'inventaire fut dressé d'après les prescriptions de la législation du Royaume de Grèce en vigueur à cette époque.

Ni les autorités locales roumaines, ni les parents d'Evang. Zappa ne firent la moindre opposition à toutes les mesures conservatoires pour l'administration de sa fortune, prises soit par le Consul hellénique, soit par les tuteurs nommés par ce dernier.

Au contraire, les autorités locales ne cessaient de prouver une grande déférence pour la compétence incontestable du Consulat hellénique.

Ainsi, au mois d'Août 1863, quand M. Zappa était, selon l'avis des médecins de Paris, complètement irresponsable de ses faits, il s'était adressé au Gouvernement Roumain, afin de solliciter pour lui la petite naturalisation roumaine. Le Gouvernement Roumain ne crut pas possible d'adhérer sur le champ à cette sollicitation. Il s'adressa au Consulat Général de Grèce à Bucharest pour lui demander si « effectivement M. Zappa n'était pas placé sous la protection de cet honorable Consul Général ? » (1)

Le Consul Général de Grèce s'empressa de répondre au Gouvernement des Principautés-Unies que M. E. Zappa n'a jamais cessé d'être sujet hellénique. Il n'a non seulement jamais renoncé à sa nationalité hellénique, mais encore il a cultivé des relations non interrompues avec le Gouvernement Royal de Grèce. Enfin, par de grands bienfaits envers sa patrie, il avait toujours donné les preuves les plus éclatantes de l'attachement qu'il portait à son pays natal. De plus, M. Zappa, étant officier supérieur de l'armée hellénique, dans laquelle il avait obtenu des avancements même depuis son installation dans les Principautés Danubiennes, tomberait sous le coup des lois militaires helléniques, si, avant de renoncer à la nationalité hellénique, il n'avait pas demandé, conformément aux lois de son pays natal et par le canal de l'autorité compétente Royale grecque, à être rayé des rôles de l'armée hellénique.

Toutefois le Consulat Général de Grèce n'ignorait nullement que M. Zappa était un grand propriétaire foncier, qui, par l'acquisition de biens immeubles dans les Principautés, s'était installé dans le pays. Mais le Consulat Général hellénique considéra cette acquisition comme « une concession exceptionnelle, accordée à M. Zappa, ainsi qu'à d'autres étrangers, qui, quoique ayant acheté des propriétés (immobilières) dans le pays, sont

(1) Note du Ministère des Affaires Etrangères en Valachie au Consulat Général de Grèce à Bucharest, le 26 Août 1863.



« restés néanmoins sous la juridiction des autorités consulaires dont ils « relevaient. » (1).

La manière de voir du représentant du Gouvernement hellénique à Bucharest ne provoqua aucune sérieuse opposition de la part du Gouvernement princier. D'ailleurs, il est évident que si le Gouvernement de Bucharest avait reconnu M. Zappa sujet roumain, en qualité de propriétaire foncier, il n'eut jamais communiqué en Août 1863 au Consulat Général de Grèce la demande de M. Zappa de recevoir la petite naturalisation roumaine.

Enfin, vu l'aliénation mentale du solliciteur, sa demande ne pouvait avoir, en Août 1863, la moindre valeur légale.

Dans ces circonstances, il est naturel que le Gouvernement du Prince Couza, sur la demande adressée à lui par le Consulat Général de Grèce en Mars 1864, fit insérer dans son journal officiel le *Moniteur*, une déclaration par laquelle le dit Consulat faisait connaître l'interdiction de M. E. Zappa et la nomination des tuteurs.

Le Gouvernement des Principautés-Unies ne cessait de montrer la même déférence pour la compétence et les droits du Gouvernement Royal de Grèce dans tous les cas où les autorités locales, par excès de zèle ou par malentendu, empiétaient sur les droits découlant de la nationalité grecque de M. Zappa.

Ainsi, en Décembre 1864, un parent de M. Ev. Zappa s'était adressé au Gouvernement Ottoman, en réclamant son intervention devant les tribunaux roumains dans le but d'attaquer les actes et la juridiction du Consulat Général de Grèce dans cette affaire. Le tribunal roumain de Jalomitza se déclara compétent à intervenir : un nouvel inventaire fut fait par le tribunal et le curateur M. Constantin Zappa fut expulsé de la maison du malade et l'administration de la fortune lui fut retirée.

Le Consul Général de Grèce protesta énergiquement contre cette ingérence des autorités locales. Il prouva que le Gouvernement des Principautés-Unies avait pendant un an et demi reconnu la compétence exclusive du Consulat hellénique dans cette affaire et particulièrement le Ministère de justice roumain, par son office sub N° 7270 de l'année 1864, avait ordonné au tribunal roumain de Jalomitza de reconnaître tous les actes effectués dans cette affaire par le Consulat Général de Grèce.

En vue de ces circonstances, le Consulat Général insista que le gouvernement princier ordonnât au tribunal de Jalomitza de lever immédiatement

(1) Note du Consulat Général de Grèce au Ministère des affaires étrangères des Principautés-Unies, en date du 6/18 Septembre 1863.



les scellés apposés sur les effets appartenant à M. Ev. Zappa et de cesser toute intervention dans cette affaire, qui reste soumise exclusivement à la compétence des autorités du Royaume de Grèce (1).

Dans ce cas également les prétentions du représentant du Gouvernement hellénique furent reconnues comme justes de la part des autorités roumaines.

Par l'office sub N° 697 daté du 19 Février 1865, le Ministre des Affaires Etrangères des Principautés-Unies, M. Balanescu, écrivait ce qui suit au Consulat Général de Grèce à Bucharest :

« Eu vous accusant réception des notes de cet honorable Consulat Général, en date du 14 et du 21 Janvier, N^{os} 9 et 39, relatives à l'avoir de « M. le Major hellénique Vanghéli Zappa, j'ai l'honneur de vous informer « que M. le Ministre de la justice, sur la base des explications que je lui ai « données à cet égard, a présenté à l'honorable Conseil des Ministres un ré- « féré, qui a été suivi d'un arrêté, en vertu duquel un ordre sub N° 4169 « a été transmis au tribunal de Jalomitza d'avoir à *désérer entièrement à cet* « *honorable Consulat Général l'administration de l'avoir du sieur Zappa re-* « *connu et considéré de tout temps, d'après les lois et les conventions, qui ré-* « *gissent la matière, comme sujet hellénique* »

Cette note du Gouvernement princier est d'une importance décisive. Elle constate que les Ministres roumains, après avoir mûrement discuté, au sein du Conseil, toutes les questions de fait et de droit, provoquées par l'affaire Zappa dans la première période de son développement, arrivèrent inmanquablement à la conclusion que *tous* les intérêts engagés dans la fortune de M. Ev. Zappa devront être réglés d'après la législation du Royaume Hellénique et sont entièrement du ressort du Consul Général de Grèce à Bucharest. D'après le contenu et l'esprit de la note roumaine du 19 Février 1865, le Gouvernement des Principautés-Unies ne faisait aucune réserve concernant la propriété immobilière de M. Zappa. Il est bien évident que si le moindre doute eut existé sous ce rapport, concernant la compétence du Consulat Général de Grèce, le Gouvernement princier aurait profité de l'occasion pour réserver la compétence des tribunaux locaux relativement aux droits et intérêts découlant de la propriété immobilière.

En présence des faits et des documents susmentionnés, il est incontestable que jusqu'en 1865, c'est à dire jusqu'au moment de la mort de

(1) Note du Ministère des affaires étrangères des Principautés-Unies au Consulat Général de Grèce, en date du 31 Décembre 1864.

Deux notes du Consulat Général de Grèce au Ministère des affaires étrangères des Principautés du 24 et 9(21 Janvier 1865.



M. Ev. Zappa, mis sous tutelle en vertu des lois du Royaume Hellénique, les autorités de ce Royaume furent reconnues par le Gouvernement des Principautés-Unies exclusivement compétentes pour régler tous les intérêts, qui se trouvaient engagés dans la fortune de M. Zappa.

Le 20 Juin 1865 mourut M. Evanghéli Zappa. De cette date marque le commencement d'une nouvelle phase du litige.

On trouva après la mort de M. Zappa un testament olographe et mystique daté du 30 Novembre 1860. Partant, la validité du testament ne pouvait pas être contestée, parce qu'il fut signé plus de deux ans avant la maladie du testateur. Le tribunal consulaire hellénique à Bucarest, par une décision en date du 24 Juin 1866, confirma la validité du testament de M. Ev. Zappa. Le 3 Juillet 1866, le Consulat Général hellénique fit lever les scellés de la succession et confirma M. Constantin Zappa en qualité d'exécuteur testamentaire. Enfin, par ordre du Gouvernement princier, en date du 14 Juillet 1866, le *Moniteur Roumain* publia une notice officielle, déclarant que M. Constantin Zappa doit être reconnu comme exécuteur testamentaire, en vertu d'une ordonnance du Consulat Général de Grèce à Bucharest.

Pour bien juger des péripéties par lesquelles l'affaire Zappa dut passer depuis 1865, il est nécessaire de connaître les dispositions du testament. En voici les clauses principales :

1° M. Constantin Zappa devait hériter de tous les biens meubles du défunt, sauf quelques legs particuliers, et avoir *l'usufruit* de tous les immeubles.

2° La nue propriété de toute sa fortune immobilière le défunt la laissa à l'Etat Hellénique, à la condition expresse que l'administration de cette fortune soit réservée à la « Commission Olympique » créée en 1837 à Athènes par l'ordonnance du Roi Othon de Grèce « pour l'encouragement de l'industrie nationale ».

3° La même « Commission Olympique » hérita en outre de 400 actions de la Société de navigation hellénique dans le but de faire construire l'établissement des Olympies (Palais de l'Exposition), ainsi que pour son entretien.

4° Sur les revenus de la fortune immobilière l'Etat Hellénique ou la Commission Olympique fut obligé de payer annuellement à l'Académie Roumaine à Bucharest une somme de 1000 ducats impériaux dans le but de faciliter les études publiques en langue roumaine.

5° La somme de 30,000 piastres fut réservée aux parents qui auraient pu avoir droit à la succession.

Enfin, 6° Différents legs furent institués au profit des établissements et



des particuliers, et M. Constantin Zappa fut désigné par le testateur comme exécuteur de sa dernière volonté.

M. Constantin Zappa remplit pendant toute sa vie consciencieusement ses devoirs en qualité d'exécuteur testamentaire, et sur les revenus de la propriété immobilière, laissée par le défunt, tous les legs furent payés.

Ainsi, le don annuel à l'Académie Roumaine fut versé par M. Zappa régulièrement et le Gouvernement Roumain acceptait avec reconnaissance ce don fait à son profit par un étranger. Par une note du 16(28 Janvier 1867, le Ministère des Affaires étrangères des Principautés-Unies accusa au Consulat Général de Grèce la réception de la somme de 32,000 piastres. « à titre de don perpétuel et annuel légué par feu M. le Major Evanghéli Zappa, sur le revenu de sa fortune immobilière, dans l'intention éclairée et patriotique, envers notre pays (la Roumanie), de développer l'étude de « la langue roumaine ».

En Septembre 1878 le Gouvernement Roumain reclama au Consul Général de Grèce même la différence de quelques centaines de francs résultant de l'escompte des papiers de valeur, que l'Académie avait reçus pour acquittement des annuités, versées en valeur et non en or.

Cependant, aussitôt après la mort de M. Ev. Zappa des contestations surgissaient concernant son testament. Il faut rendre justice au Gouvernement Roumain qu'il est resté jusqu'au dernier temps fidèle à la décision sus-indiquée du Conseil des Ministres de 1865. Il suffit de citer un exemple pour caractériser l'attitude correcte et impartiale du Gouvernement Roumain.

En 1866, un sieur Cotzu intenta, au nom de sa mère, devant le tribunal roumain d'Ilfov, un procès contre l'exécution testamentaire de la succession de M. Ev. Zappa. Le Consulat Général de Grèce protesta énergiquement contre l'intention du tribunal de se déclarer compétent pour juger l'affaire. Il s'adressa au Gouvernement roumain et exigea le renvoi de cette affaire par devant les autorités helléniques.

Pleine satisfaction fut donnée au représentant du Gouvernement hellénique.

Par une note, en date du 25 Mai (6 Juin) 1866, le Ministère des affaires étrangères des Principautés-Unies porta à la connaissance du Consulat Général « que, eu égard aux principes de droit international qui régissent « la matière » le Ministère des affaires étrangères s'est empressé « d'en « recommander l'objet au Ministère de la Justice aux fins du renvoi de « cette affaire devant les autorités helléniques, seules compétentes dans la « question ».

Mais, vu la décision du tribunal local d'insister sur l'usurpation d'une



compétence illégale, le Gouvernement roumain crut de son devoir de rappeler au tribunal d'Ilfov « les principes de droit international qui régissent la matière ».

Le mérite d'avoir défendu ces principes de droit international en 1866 appartient, en premier lieu, à l'éminent homme d'Etat roumain M. Lahovary, qui, à cette époque, occupait le poste important de Secrétaire général au Ministère des affaires étrangères.

Par une note, en date du 19 (31) Août 1866, M. Lahovary, au nom du Ministre des affaires étrangères des Principautés-Unies, s'empressa de communiquer ce qui suit au Consul Général de Grèce :

« Me basant sur l'arrêté du Conseil des Ministres en date du 30 Janvier 1865, j'ai provoqué auprès du Ministre de la Justice les instructions nécessaires au tribunal d'Ilfov, à l'effet de se dessaisir de l'examen de cette affaire dont la solution incombe aux autorités helléniques. »

La réclamation, faite par le Ministère des affaires étrangères auprès du Ministère de la Justice, fut reconnue par ce dernier pleinement justifiée et, par conséquent, d'accord avec « les principes de droit international qui régissent la matière ».

Le 21/14 Septembre 1866, M. Lahovary adressa au Consulat Général de Grèce la communication suivante :

« Le Ministère de la Justice vient de me répondre qu'il a donné ordre au tribunal d'Ilfov d'avoir à prendre en considération la déclaration faite par l'honorable Consulat Général de l'incompétence du tribunal local dans cette affaire et dans le cas où il aurait une communication ou notification à faire au Consulat Général d'en référer au Ministère des affaires étrangères, suivant les usages observés en pareille circonstance ».

Dans cette correspondance diplomatique concernant la succession de M. Ev. Zappa, entre les représentants du Gouvernement hellénique et le Gouvernement des Principautés-Unies il y a deux points capitaux, qui, dès à présent, devront être précisés.

1° Jamais le Gouvernement des Principautés-Unies n'a fait la moindre réserve concernant la compétence des tribunaux roumains à l'égard des contestations relativement à la propriété foncière de feu Zappa.

2° Le Gouvernement roumain a maintes fois confirmé, sans les moindres réserves, la compétence du Consulat Général de Grèce à l'égard de la succession d'Ev. Zappa, en insistant que toutes les communications concernant cette affaire soient référées non aux tribunaux roumains, mais au Ministère des affaires étrangères à Bucharest.

Il nous reste maintenant à rendre compte de la troisième et dernière phase de l'affaire Zappa, qui commence par la mort de M. Constantin Zappa



en 1892. En considérant que pendant 27 ans les dispositions du testament d'Evanghéli Zappa furent exécutées par l'usufruitier des immeubles de la succession d'Evangh. Zappa, sans la moindre opposition de la part du Gouvernement roumain et que la Commission Olympienne où l'Etat Hellénique pouvaient librement profiter de leurs droits, le Gouvernement Hellénique devait supposer que par suite de la mort de M. Constantin Zappa, il entrerait en possession de la fortune léguée à lui en 1860.

Cependant cette manière de voir du Gouvernement Hellénique ne fut nullement partagée par le Gouvernement de S. M. le Roi Charles de Roumanie. L'opinion du Gouvernement Royal de Roumanie se trouve bientôt en flagrante contradiction avec les principes proclamés à plusieurs reprises par le Gouvernement des Principautés-Unies.

Ce changement d'idées se préparait progressivement et éclatait ouvertement au commencement de l'année 1892. Il est impossible de ne pas remarquer quelques hésitations dans la marche du Gouvernement roumain au commencement de la dernière phase de l'affaire Zappa.

Des malentendus entre les deux gouvernements intéressés surgissaient déjà au moment où l'on s'occupait à apposer les scellés et à dresser l'inventaire de la succession, laissée par M. Constantin Zappa. Vu que la Roumanie fut reconnue en 1878 un Etat indépendant, le Gouvernement roumain ne pouvait en 1892 consentir à abandonner aux autorités helléniques toute succession, laissée par M. Constantin Zappa(1). Comme il n'existe point de convention consulaire ou de succession entre la Roumanie et la Grèce, le Gouvernement roumain, déclara, en Janvier 1892, à la Légation Hellénique que dans des cas analogues il appliquait toujours les dispositions de la convention consulaire et d'établissement, conclue en 1880 entre la Roumanie et l'Italie. Cet acte devait, donc régler à l'égard de la succession de M. Const. Zappa les droits et les devoirs des consuls et de la Légation hellénique à Bucharest. Conformément à cet acte, la Légation Royale de Grèce nomma, par ordonnance, deux curateurs, sujets hellènes : l'un curateur et l'autre tuteur de la fortune mobilière et immobilière de feu Const. Zappa.

En même temps, le délégué de la Légation hellénique apposa les scellés et fit l'inventaire de tous les biens et effets laissés par Const. Zappa. Un représentant du tribunal roumain était présent à cette opération.

Cependant, en février 1892, un revirement complet s'accusa de plus en plus dans les idées du Gouvernement roumain. Il déclara catégoriquement à la Légation hellénique que toutes les questions concernant la succession

(1) Comme il l'a fait en 1865 après la mort de M. Ev. Zappa.



soit d'Evanghéli Zappa, soit de Constantin Zappa, sont exclusivement du ressort des tribunaux roumains devant lesquels le Gouvernement Hellénique, ainsi que tous les autres prétendants à cette succession, sont autorisés à défendre leurs droits et prétentions.

Ce revirement dans les idées du Gouvernement roumain devait naturellement influencer la manière de procéder des tribunaux locaux. Le tribunal d'Ifov ordonna de procéder à la levée des scellés, s'il le faut même en absence du représentant de la Légation ou du Consulat de Grèce. Quand la levée des scellés eut lieu en présence du Vice-Consul hellénique et d'un délégué special du Gouvernement d'Athènes, deux testaments de feu Constantin Zappa furent trouvés. En vertu de ces testaments, l'Etat hellénique se trouvait institué héritier universel de tous les biens. Le représentant du tribunal roumain fit ouvrir les testaments, malgré l'inscription mise sur l'un d'eux de la propre main du défunt que c'est le Ministre de Grèce qui seul est autorisé à les décacheter. On trouva aussi le testament de feu Evanghéli Zappa, qui avait été déposé aux Archives de la Légation de Grèce et que feu Constantin Zappa avait demandé quelque temps avant sa mort pour rédiger ses propres dispositions testamentaires.

Malgré les protestations formelles du Vice-Consul de Grèce et du fondé de pouvoirs du Gouvernement Hellénique, tous ces testaments furent saisis par le délégué du tribunal roumain et déposés aux archives du tribunal. La Légation Royale de Grèce protesta énergiquement contre ces procédés du Gouvernement roumain. Elle protesta particulièrement contre la violation de la convention, conclue entre l'Italie et la Roumanie et reconnue par le Gouvernement de Bucharest lui-même comme la base légale des dispositions à prendre en cas de décès d'un sujet grec en Roumanie. En vertu de cette convention, affirma la Légation hellénique, « c'est au Consulat « Royal que revient la charge de procéder à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire, d'autant plus que c'est lui qui a apposé ces scellés « avec l'assistance du délégué de l'autorité judiciaire » (1).

Toutefois le Gouvernement roumain approuva entièrement la manière de procéder des autorités judiciaires, et dans la remarquable note du 22 Février, adressée à la Légation de Grèce, il déclara ouvertement son intention de faire appliquer non seulement à la succession de M. Constantin Zappa, mort en 1892, mais également à la succession de feu Evanghéli Zappa, mort en 1865, les mêmes « principes généraux du droit international, que les Conventions consulaires ne font que reproduire et consacrer. »

(1) Note de la Légation hellénique du 21 février 1892, adressée au Ministère des aff. étr. de Roumanie.



D'après l'argumentation du Gouvernement roumain, la succession de feu Constantin Zappa s'étant ouverte en Roumanie, où le défunt avait son domicile légal, c'est aux tribunaux roumains de prendre toutes les mesures conservatoires; la compétence des Consulats étrangers étant de nature purement *gracieuse* (sic!), doit évidemment cesser en matière successorale, lorsqu'il s'élève des contestations, qu'il appartient aux tribunaux seuls de juger; ces tribunaux ont seuls la compétence pour régler la succession et « c'est dant les pays de capitulations seulement que les Consulats étrangers peuvent, dans certains cas, régler les successions de leurs nationaux et possèdent la juridiction contentieuse. »

Toutefois, le Gouvernement roumain a bien voulu reconnaître à l'autorité consulaire hellénique le droit d'assister à la levée des scellés et de « représenter devant le tribunal d'Ilfov et en général devant toutes instances judiciaires roumaines les droits de ses ressortissants, qui seraient mineurs, interdits ou absents. »

La Légation de Grèce ne pouvait souscrire à une telle interprétation des principes généraux du droit international et de la convention italo-roumaine. Elle insista sur ce que feu Constantin Zappa n'avait acquis aucun immeuble et que toute sa fortune mobilière devait être abandonnée aux dispositions du pouvoir consulaire, conformément à la convention entre l'Italie et la Roumanie. Cette convention, ne faisant aucune distinction entre les meubles et les immeubles, c'est au Consulat de Grèce de procéder à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire.

La Légation de Grèce rappella au Gouvernement roumain que feu Constantin Zappa n'était que l'usufruitier des immeubles laissés par Evanghéli Zappa, dont la pleine propriété appartient à l'Etat hellénique. Enfin, le Chargé d'affaires de Grèce protesta, à deux reprises, contre la non-observation des formes et usages établis dans la procédure des tribunaux roumains. Ainsi le tribunal de Yalomitza s'était adressé *directement* et par le télégraphe au représentant de S. M. le Roi de Grèce à Bucharest, en l'invitant, s'il le jugeait utile, à assister à l'ouverture du testament de feu Constantin Zappa.

De plus, le même tribunal informa aussi directement le représentant diplomatique du Gouvernement hellénique qu'il avait reconnu un sieur Christo Zappa en qualité d'héritier du défunt Constantin Zappa et que l'inventaire aurait lieu le 9 Mars, à la confection duquel le Chargé d'Affaires de Grèce pourrait également assister! Il est utile de constater que le tribunal roumain confirma Christo Zappa comme héritier *ab intestat* de la succession de Constantin Zappa avant la levée des scellés et avant la confection de l'inventaire. Enfin, quand les testaments de Constantin Zappa



furent trouvés après la levée des scellés, le délégué du tribunal roumain refusa catégoriquement au représentant du Gouvernement Hellénique d'apposer les scellés du Consulat hellénique (1).

En réponse à ces remontrances de la part de la Légation de Grèce, le Gouvernement royal roumain, dans sa note du 17 Mars 1892, adressée au Chargé d'Affaires de Grèce, faisait une déclaration catégorique, qui est d'une importance capitale pour l'examen au point de vue du droit international du litige entre la Roumanie et la Grèce.

Le Chargé d'affaires de Grèce ayant prétendu dans sa note du 27 Février qu'en vertu de l'article XLIX du Traité de Berlin de 1878, les droits acquis à l'égard de la Roumanie restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés d'un commun accord, le Gouvernement roumain protesta dans les termes suivants contre les conclusions à tirer de cette prétention :

« La Légation royale de Grèce, en rappelant l'art. XLIX du Traité de Berlin, a voulu sans doute faire allusion à de prétendus droits acquis en vertu du régime des capitulations. »

« *Il est utile qu'elle se souviennne,* » déclare le Gouvernement de S. M. le Roi Charles, « *que jamais la Roumanie n'a accepté en fait ce régime et que jamais non plus elle n'y a été soumise en droit.* »

De ce point de vue, proclamé d'une manière si catégorique, il suivait tout naturellement que « la dévolution d'immeubles sis en Roumanie ne saurait échapper à l'examen des tribunaux roumains, seuls compétents en matière réelle immobilière autrefois aussi bien qu'aujourd'hui encore. »

De ce même point de vue, le Gouvernement roumain se borna, en Avril 1892, de communiquer à la Légation de Grèce qu'elle est « citée pour le 25 Avril devant le tribunal de Yalomitza au sujet de la contestation faite par l'avocat de l'Etat roumain contre la demande de mise en possession de la fortune de feu Constantin Zappa. »

L'intervention de l'avocat de l'Etat roumain était devenue toute naturelle : comme il n'y avait pas d'autres héritiers légitimes de la grande fortune d'Evanghéli Zappa que la Commission Olympique ou l'Etat hellénique, l'avocat de l'Etat roumain devait, devant les tribunaux roumains, contester les droits de succession du seul héritier légitime. En cas de refus des tribunaux roumains de reconnaître les droits de succession de l'Etat hellénique, toute la succession après MM. Evanghéli et Constantin Zappa sera « légitimement » confisquée par le gouvernement roumain à son propre profit.

(1) Notes de la Légation de Grèce adressées au Gouvernement roumain, en date du 27 Février (10 Mars) et 12)24 Mars 1892.



Le Gouvernement Hellénique avait saisi ce but dès le commencement du litige et insistait sur l'incompétence des tribunaux roumains pour juger cette affaire, qui, d'après son avis, ne pouvait être traitée entre les deux gouvernements que par voie diplomatique.

« Il n'est pas dans les règles de la justice », écrivit le 13(25) Juillet 1892 le Ministre des affaires étrangères de Grèce au représentant du Gouvernement hellénique à Bucharest, « et le Gouvernement Royal ne consentait jamais qu'un différend pendant entre les deux Etats soit déféré devant les tribunaux de l'une des parties ».

Partant de ce principe, le Cabinet d'Athènes proposa à celui de Bucharest de traiter directement de Gouvernement à Gouvernement, l'affaire Zappa, afin d'arriver à une « solution amiable, basée sur le droit ». Mais en cas que ce but ne serait pas atteint par cette voie, le Cabinet d'Athènes proposa de soumettre ce litige à un arbitrage, « à l'imitation d'autres Etats, qui nous ont précédé dans cette voie utile et recommandée par la « bonne foi ».

Pendant plus de deux mois le Gouvernement roumain laissa sans réponse la proposition faite par le Gouvernement Hellénique. Enfin, le 22 Septembre (4 Octobre) 1892, M. Lahovary, devenu Ministre des affaires étrangères de Roumanie, donna une réponse qui n'était qu'une fin de non-recevoir.

Le Gouvernement roumain constata que la question en litige est « très compliquée et touchant à plusieurs points de droit public et privé ». Mais après un nouvel examen de la question, le Gouvernement roumain « ne peut que maintenir les dispositions antérieures et conserver aux tribunaux du Royaume le droit de régler *une succession qui par sa nature et son caractère est de leur compétence exclusive* ».

« La capacité des personnes morales étrangères », affirme M. le Ministre des affaires étrangères de Roumanie, « et leur aptitude à succéder, alors surtout quand il s'agit d'immeubles, sont régies par les principes généraux du droit public et du droit civil du pays où la succession s'est ouverte et où les immeubles se trouvent situés. Ces principes trouvent également leur application alors qu'un gouvernement étranger lui-même réclame cette succession ».

Enfin, vu l'intervention de tiers, qui se prétendent héritiers naturels de feu Evangh. Zappa, et qui, de leur côté, réclament sa succession, c'est aux tribunaux roumains de juger l'affaire dans tout son ensemble.

En vue de ce refus catégorique du Gouvernement roumain de traiter les questions soulevées par l'affaire Zappa, soit par voie diplomatique, soit par arbitrage, le Gouvernement Hellénique ordonna à son Ministre à Bu-



charest de quitter avec tout le personnel de la Légation le pays. Une rupture de toutes les relations diplomatiques et autres entre la Grèce et la Roumanie en fut la conséquence inévitable, vu que le Chargé d'affaires de Roumanie dut également quitter la Grèce.

Questions de droit.

1° Quels sont les principes généraux de droit applicables à l'affaire Zappa ?

2° Est-ce que la Roumanie, au moment de l'ouverture de la succession d'Evanghéli Zappa, en 1865, était un Etat mi-souverain faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman, ou était il un Etat complètement souverain et indépendant ?

3° Quelle autorité était compétente pour prendre des mesures conservatoires et liquider les deux successions Zappa en 1865 et en 1892 ?

4° Un Etat étranger peut-il prétendre à une succession d'immeubles sis dans un territoire étranger ?

I

Avant d'entrer dans la discussion du fond du litige surgi entre la Grèce et la Roumanie, il nous paraît indispensable d'éclaircir, en premier lieu, les principes de droit dont l'application est obligatoire pour les deux parties. Ces principes généraux une fois constatés, il sera facile d'établir la base juridique et la valeur légitime des prétentions des deux Etats en litige.

De prime abord l'affaire Zappa se présente comme un cas de succession après la mort d'un étranger auquel sont applicables les principes du droit civil ou privé. C'est aux tribunaux du pays, dans lequel la succession a été ouverte, d'appliquer les principes du droit civil dans les limites, déterminées, d'un côté, par la souveraineté de l'Etat et, de l'autre, par les stipulations des traités ou usages internationaux.

Cependant il nous paraît impossible de juger l'affaire Zappa exclusivement au point de vue du droit privé ou civil. Au contraire, dès l'origine, cette affaire a été placée sur le terrain du droit public ou international, parceque, dès l'origine, la Grèce, comme Etat et Gouvernement, était directement engagée dans cette affaire comme héritier légitime.

La différence essentielle, établie entre le droit public et le droit privé



ou civil, ne saurait être méconnue dans le domaine des relations internationales. Le droit public proprement dit comprend tous les principes juridiques qui touchent aux intérêts généraux ou, comme dit le droit romain, « *quod ad statum reipublicae spectat* ». Le droit privé a pour matière les rapports juridiques de particulier à particulier — « *quod ad singulorum utilitatem spectat* ».

Mais s'il y a une thèse irréfutable dans le domaine des relations internationales, c'est assurément la prédominance des intérêts publics et du droit public dans tous les rapports, non-seulement d'Etat à Etat, mais également des sujets des différents Etats entre eux. Il est incontestable que toutes les relations internationales de quelque nature qu'elles soient surgissent et se développent sous la sauvegarde directe ou indirecte des Etats souverains.

Les ressortissants des différents Etats peuvent contracter toutes les transactions commerciales ou civiles reconnues comme licites par les législations commerciales ou civiles du monde civilisé. Ils possèdent des propriétés meubles ou immeubles à l'étranger, ils contractent des mariages et des obligations, ils meurent sur le sol étranger et leguent leur fortune d'après leurs propres idées et convenances. En un mot tout le commerce et toutes les relations entre les nations se font particulièrement sur l'initiative et par l'activité des particuliers, savoir des ressortissants des différentes nations. Il est tout naturel que les principes de droit privé ou civil reçoivent en premier lieu leurs applications à toutes ces transactions et rapports.

Toutefois il est également certain que toutes ces relations et transactions ne peuvent se développer qu'à une condition, savoir : que les Gouvernements protègent partout les intérêts des particuliers, engagés dans ces rapports entre leurs sujets. Ce sont les Etats souverains seuls qui dirigent les relations internationales ; ce sont les Gouvernements indépendants seuls qui ont non seulement le droit mais le devoir de sauvegarder les intérêts légitimes de leurs ressortissants dans le domaine des relations internationales ; ce sont les Puissances qui interviennent au profit de leurs nationaux, en cas de déni de justice ou en cas de violation des intérêts reconnus par les traités internationaux.

De ce point de vue tout intérêt d'un particulier peut devenir à chaque instant un intérêt public. Toute contestation entre des particuliers, ressortissants des différents Etats, ou entre ceux-ci et les autorités locales, peut devenir l'objet d'une correspondance diplomatique et d'un conflit international. C'est au Gouvernement de juger si une violation des droits de ses sujets ou un déni de justice avait effectivement eu lieu, c'est à lui seul de choisir les moyens à employer afin d'obtenir un dédommagement au profit des particuliers lésés ou une satisfaction de la part de la nation étrangère.



L'histoire des relations internationales et la pratique journalière représentent une foule de faits pouvant illustrer ces vérités. La correspondance journalière entre les Ministères des affaires étrangères et les Ambassades et Légations diplomatiques des Puissances consiste particulièrement dans la discussion des réclamations des personnes qui se croient lésées dans leurs droits ou intérêts par un déni de justice d'un Etat étranger ou par des injustices de la part des autorités étrangères.

La Grèce et la Roumanie elles-mêmes ont dû maintes fois tenir compte des interventions des Puissances étrangères au profit de leurs ressortissants respectifs qui se plaignaient des autorités de ces pays. Quelquefois cette intervention n'avait aucune raison légitime et n'était qu'un abus de pouvoir de la part d'une grande puissance.

L'affaire Pacifico restera sous ce rapport dans les annales de l'histoire des relations internationales pour toujours la meilleure preuve d'un abus de pouvoir, d'un côté, et du changement d'une affaire privée et intérieure en une affaire publique et internationale, de l'autre. Le pillage de la maison de Don Pacifico, prétendu sujet Anglais, par la populace d'Athènes, provoqua l'intervention du Gouvernement anglais qui réclama une énorme indemnité pour la victime de cette agression et sa famille. Le Gouvernement Hellénique protesta contre cette réclamation en prouvant que « Pacifico aurait dû « introduire devant les tribunaux civils de la Grèce une demande en dommages contre ceux qu'il pouvait considérer comme les auteurs de cet acte « coupable ; que le Gouvernement Grec ne pouvait pas accorder à un étranger des privilèges, qui n'appartiennent pas à ses propres sujets ; que, « c'était aux individus Grecs ou étrangers, qui ont souffert d'un crime, « commis à leur prejudice à se pourvoir devant les tribunaux, et ce n'était « que dans le cas où, justice leur étant rendue, le Gouvernement ne ferait « pas exécuter la sentence prononcée en leur faveur, que les étrangers pourraient invoquer la protection de leur représentant ».

Malgré que la nationalité anglaise de Pacifico était très douteuse, malgré que les tribunaux helléniques ne furent pas mis à même d'examiner l'affaire, le Gouvernement Anglais insista dans un Ultimatum sur le redressement immédiat de « tous les torts causés en Grèce à des sujets Anglais et Ioniens dans les vingt-quatre heures ». En vue du refus du Gouvernement d'Athènes d'exécuter les exigences de l'Angleterre, Lord Palmerston ordonna, en pleine paix, de bloquer par une flotte anglaise les ports de la Grèce et de saisir tous les batiments de guerre et de commerce sous pavillon Grec.

La conduite du Gouvernement Britannique dans cette occasion souleva l'indignation de l'Europe Continentale et de la nation Anglaise elle-même,



qui trouva la manière de son Gouvernement « inconvenante, injuste et brutale ».

Pourtant, il faut reconnaître que le Gouvernement britannique avait le droit et même le devoir d'intervenir au profit de son sujet dans le cas où les torts causés à lui étaient réels et si les tribunaux compétents avaient refusé de rendre justice. Mais personne ne contestera le droit d'un Gouvernement de protéger ses sujets à l'étranger, même dans les cas qui sont justiciables des tribunaux. Dans des cas pareils une affaire privée devient immédiatement une affaire publique ou internationale qui peut être réglée par voie diplomatique. Les principes du droit et les sentiments de justice tracent les limites dans lesquels les particuliers intéressés ont le droit d'espérer la mise en action du pouvoir de leur Gouvernement, afin de faire de leur réclamation sa propre cause.

La Roumanie a dû elle-même subir à plusieurs reprises cette protection accordée par des Puissances Etrangères non seulement à leurs ressortissants dans ce pays, mais mêmes à des sujets roumains qui se plaignaient des vexations de la part des autorités nationales. Il suffit de ce rappeler l'intervention des grandes puissances, en 1868, sur l'initiative de l'Autriche-Hongrie au profit des Juifs, expulsés de la Moldavie. Le Gouvernement des Principautés-Unies fut accusé par l'Autriche-Hongrie « d'une persécution systématique » des juifs, qui n'étaient pas tous des sujets autrichiens. Le chancelier de l'Empire d'Autriche-Hongrie, M. le Comte de Beust, crut nécessaire de faire déclarer au Gouvernement du Prince Charles que si M^r Bratiano et ses collègues « continuaient à méconnaître, comme ils le font, les obligations internationales et les égards, dus aux Puissances garantes, celles-ci pourraient bien se croire déliées des engagements sur lesquels repose l'existence politique des Principautés-Unies(1) ».

Par toutes les considérations, qui viennent d'être développées, il paraît incontestable que les relations internationales de toute espèce se produisant sous l'égide du pouvoir suprême des Etats, tout conflit d'un genre privé peut devenir, selon les circonstances, l'objet de négociations diplomatiques et exiger l'application des principes du droit public ou international.

Mais si par la nature même d'une cause quelconque un Etat étranger était directement engagé, celle-ci, dès l'origine, doit être reconnue comme une affaire internationale qui doit être réglée par voie de pourparlers directs de Gouvernement à Gouvernement.

C'est justement le cas pour l'affaire Zappa. Depuis la mort d'Ev. Zappa

(1) Circulaire du Comte de Beust, en date du 10 Mai 1868, adressée aux représentants d'Autriche-Hongrie, à Berlin, Florence, Londres, Paris et St-Petersbourg.



en 1865 toute l'affaire fut toujours traitée par des négociations directes entre le Gouvernement Hellénique et celui de Bucharest. Ce ne sont point des particuliers, des sujets hellènes qui ont des intérêts prédominants dans la succession de Zappa. C'est l'Etat Hellénique lui-même, ou la Commission Olympique, qui est reconnu depuis 1855 héritier incontestable de toute la propriété immobilière, dont l'usufruit fut légué à vie à Const. Zappa.

D'ailleurs, la meilleure preuve de la justesse de cette manière de voir nous a été fournie par le Gouvernement Roumain lui-même. Par la note adressée le 25 Mai (6 Juin) 1866 au Consulat Général de Grèce à Bucharest le Gouvernement roumain déclara que « eu égard *aux principes du droit international* qui régissent la matière » il a ordonné aux tribunaux locaux de renvoyer l'affaire Zappa « devant les autorités helléniques, seules compétentes dans la question. » En reconnaissant en 1866 l'absolue compétence des autorités helléniques pour régler la succession d'Evanghéli Zappa le Gouvernement des Principautés-Unies mettait toute cette question sur le vrai terrain sur lequel elle prit naissance et devait se développer. En vertu de ces principes du droit international, les autorités helléniques avaient non seulement le droit, mais également le devoir de prendre toutes les mesures conservatoires pour garder la succession d'Ev. Zappa et pour garantir les intérêts de tous les héritiers. Il est naturel qu'en réglant cette succession et en exécutant la dernière volonté du défunt Zappa, les autorités helléniques devaient agir exclusivement selon les lois du Royaume de Grèce même en Roumanie, autant qu'elles pouvaient être exécutées dans ce dernier pays en vertu des principes de droit international. D'après ces principes et les usages et coutumes établis depuis des siècles dans les deux Principautés de Moldavie et de Valachie, les étrangers n'étaient pas soumis à la juridiction des tribunaux locaux, mais à la juridiction de leurs consuls.

Si la juridiction consulaire existait en 1866 dans les Principautés Danubiennes, ce qui, comme nous verrons, ne permet le moindre doute, toutes les questions relatives à la succession d'Evangh. Zappa étaient *exclusivement* du ressort des autorités helléniques. Dans ce cas, le droit civil ou privé du pays, dans lequel cette succession fut ouverte, ne pouvait trouver aucune application. En vertu du droit public ou international la compétence des tribunaux nationaux du défunt devait être reconnue et ces tribunaux ne pouvaient appliquer que les lois et ordonnances de leur propre pays. Pendant 27 ans les autorités roumaines se sont conformées à ces principes du droit international en reconnaissant les droits acquis en 1865. Il est évident qu'un accident prévu et inévitable, savoir la mort de l'usufruitier Con-



stantin Zappa ne pouvait juridiquement ni anéantir ni modifier des droits acquis légitimement en 1865 par l'héritier, lequel était la Commission Olympique ou l'Etat Hellénique.

II

Ces considérations suffisent, nous l'espérons, pour faire ressortir le caractère et la nature des principes de droit, qui devaient trouver application à l'affaire en litige entre la Grèce et la Roumanie. Cependant le Gouvernement roumain conteste à présent même la compétence des autorités helléniques telle qu'elle a été reconnue par lui-même en 1865, quand la Grèce profitait dans les Principautés-Unies des droits acquis en vertu des capitulations conclues avec l'Empire Ottoman. Le Gouvernement roumain affirme même d'une manière on ne peut plus catégorique que « *jamais la Roumanie n'a accepté en fait le régime des Capitulations et que jamais non plus elle n'y a été soumise en droit* (1).

Il est tout à fait impossible de démentir plus ouvertement un fait reconnu pendant des siècles par toutes les nations du monde civilisé et prouvé par des documents diplomatiques les plus solennels. Mais en vue de cette déclaration peremptoire la question se pose naturellement : « Est-ce que la Roumanie, au moment de l'ouverture de la succession d'Evangelhéli Zappa en 1865, était réellement un Etat mi-souverain faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman ? » L'importance de cette question saute aux yeux : en répondant négativement, on reconnaît que la succession de Zappa devait dès 1865 être régie et réglée par les lois et autorités roumaines ; en répondant affirmativement, il est absolument nécessaire de reconnaître la compétence des lois et autorités helléniques pour la liquidation de cette succession. Dans le premier cas, la conduite du Gouvernement roumain à l'égard de la succession n'était qu'une condescendance inexplicable et une faiblesse non interrompue pendant 27 ans ; dans le dernier cas le Gouvernement roumain n'a rempli que ses devoirs à l'égard d'un pays étranger, dont les ressortissants profitaient dans toutes les parties de l'Empire Ottoman et notamment dans les Principautés-Unies des privilèges et droits établis par les capitulations. Vu l'importance capitale de la question posée par le Gouvernement roumain, nous nous arrêterons sur les principaux documents

(1) Note du Ministère des Affaires Etrangères de Roumanie en date du 17 Mars 1892 adressée à la Légation de Grèce à Bucharest.



et faits, qui prouvent d'une manière irréfutable que la Roumanie était obligée de reconnaître et au fait avait toujours reconnu le régime des capitulations sur son territoire.

La Roumanie est elle-même une création du droit international ou public de l'Europe sous l'égide duquel elle a pu vivre, se développer et obtenir en 1878 son indépendance politique et nationale.

Il ne peut entrer dans le cadre de ce travail de présenter une étude historico-politique de la situation de la Roumanie depuis sa conquête par les Ottomans jusqu'à nos jours. Ce serait d'ailleurs inutile pour éclaircir la base juridique du litige pendant actuellement entre la Grèce et la Roumanie.

Il suffit de rappeler les faits historiques suivants. Par le traité de paix de Koudchouk Kainardji, conclu en 1774 entre la Russie et la Porte Ottomane, les privilèges et immunités des deux Principautés Danubiennes furent confirmés par la Porte et mis sous la protection puissante de la Russie. Depuis cette date le sort de ces Principautés se développait sous l'influence immédiate des deux Gouvernements dont l'un était reconnu protecteur *ex officio* des intérêts de la population moldo-valaque, tandis que l'autre conservait ses droits historiques de domination.

Selon l'opinion d'un homme éminent de Roumanie une des bases légales de la position de ce pays étaient jusqu'au traité de Paris de 1856 les traités subséquents, conclus entre la Russie et la Turquie(1). La convention d'Akkermann de 1826 et surtout l'Acte séparé y joint, ainsi que les traités d'Andrinople de 1829 et l'arrangement conclu en 1849 à Balta-Liman, sont des preuves irrécusables de la dépendance de la Moldavie et de la Valachie de la Turquie. Dans ces circonstances il est naturel que tous les traités internationaux conclus par la Porte Ottomane avaient également force obligatoire pour les deux principautés Danubiennes. Il est encore moins douteux que la juridiction consulaire fut organisée dans ces deux principautés depuis la fin du siècle dernier par les Puissances européennes ayant des capitulations ou des traités avec l'Empire Ottoman. Mais l'état de choses existant en 1865 en Roumanie était incontestablement fondé sur le traité de Paris de 1856 et les autres actes spécialement conclus par les grandes puissances de l'Europe avec l'Empire Ottoman, afin de fixer l'autonomie de la Roumanie dans le domaine de ses intérêts intérieurs. Déjà à Vienne en 1855, avant le Congrès de paix de Paris les Grandes Puissances stipulèrent que :

(1) H. Brătianu. Mémoire sur la situation de la Moldo-Valachie depuis le traité de Paris. Paris 1857.



« Les Principautés Danubiennes, la Moldavie et la Valachie et la Serbie « continueront d'être soumises à la Sublime Porte en vertu des Capitulations anciennes et des Khats impériaux. »

« La Sublime Porte », continue le procès verbal N° 3 de la conférence de Vienne « dans la plénitude de sa puissance Souveraine, conservera à ces « Principautés leur administration indépendante et nationale ». D'après le protocole des conférences de Constantinople du 11 Février 1856 « La Valachie et la Moldavie, dont les territoires respectifs font partie intégrante « de l'Empire Ottoman, auront chacune une administration séparée et indépendante » et ajoutent les grandes Puissances : « les traités conclus par la Sublime Porte continueront d'être exécutoires dans les Principautés ». Le Congrès de Paris ne fit que confirmer l'obligation juridique de ces déclarations.

Selon l'article XXI du traité de Paris de 1856 « le territoire cédé par « la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de « la Sublime Porte ». D'après l'article XXII « les Principautés de Valachie « et de Moldavie continueront à jouir sous la suzeraineté de la Porte et sous « la garantie des Puissances contractantes des privilèges et immunités dont « elles sont en possession. »

En exécution de l'article XXIII du Traité de Paris une commission d'enquête nommée par les Grandes Puissances Européennes fut instituée à Constantinople en septembre 1856 afin de réviser les lois et les statuts des deux Principautés. Les commissaires Européens se rendirent de Constantinople à Bucharest pour recevoir les vœux manifestés sur les réformes à introduire par les divans convoqués à cet effet dans les deux pays. Il est fort curieux de voir comment les représentants des deux Principautés convoqués en divans, malgré le texte susmentionné des traités internationaux se faisaient des illusions incompréhensibles sur leur indépendance politique, tout en exprimant leur reconnaissance pour « la justice et la générosité « des puissants souverains signataires du Traité de Paris ». L'assemblée des représentants de la population de Moldavie déclara que les Principautés n'ont pas été « rayé du rang des Etats souverains, vu qu'elles se sont ré- « servé tous les droits de la souveraineté » (sic !). Il ne reste qu'à demander quand les Principautés ont-elles été indépendantes ?

D'ailleurs les vœux, soumis par ces assemblées à l'appréciation bienveillante des Grandes Puissances, présentent la meilleure réfutation de ces velléités de complète indépendance.

Ainsi, la commission instituée par l'assemblée nationale de Moldavie proposa d'émettre le vœu que « les Etrangers qui habitent les Principautés « soient soumis aux juridictions du pays ». La commission défend sa proposition par des considérations dignes d'être notées. Les étrangers jouissent



dans les Principautés roumaines» est-il dit dans le rapport de la commission à l'assemblée, «*de nombreux privilèges dont l'exercice est fondé sur les traités ou capitulations que la Sublime Porte a conclus avec les puissances chrétiennes* (1).»

La commission cherche à convaincre dans son rapport les Gouvernements européens qu'ils n'ont aucun intérêt à insister sur le maintien de cet état de choses dans les Principautés.

Ce *pium desiderium* ne fut point exaucé par les Puissances européennes, mais il est impossible de ne pas voir dans le vœu de l'assemblée de Moldavie de 1857 la preuve la plus irréfutable de l'existence de la juridiction consulaire dans les Principautés. En vue de ce fait il est incompréhensible comment le Gouvernement roumain a pu affirmer en 1892 que jamais le régime des capitulations n'a existé en Roumanie ni de fait ni de droit ! ?

Le 19 Août 1858, fut signée à Paris la convention qui jusqu'au dernier temps a été pour ainsi dire la *Magna Charta libertatum* de la Roumanie. Le texte et l'esprit de cet acte international qui doit être reconnu comme la base légale et juridique pour juger l'affaire Zappa, telle qu'elle se présenta en 1865, ne laisse pas le moindre doute sur la situation internationale de ce pays.

En vertu de l'art. I. les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie «*demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan* ». En conséquence «*les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine* ».

Conformément à l'art. VIII de cet acte «*les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel* ». Enfin la stipulation la plus importante de la convention de 1858 est celle-ci : «*Comme par le passé, les traités internationaux, qui seront conclus par la cour suzeraine avec les Puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.*»

Pour saisir toute la portée juridique de cette stipulation, il faut d'abord constater que les traités internationaux, conclus avec la Turquie, établissaient le régime capitulaire pour tous les ressortissants des Puissances contractantes, qui se trouvaient sur le sol ottoman. Les Principautés Danubiennes, payant comme Etat vassal un tribut à la Turquie, continuaient «*comme dans le passé*», de faire partie intégrante de l'Empire Ottoman «*comme dans le passé*», la juridiction existant dans les Principautés continuait à fonctionner en vertu des lois et ordonnances, publiées par les

(1) Ubicini. La question des Principautés devant l'Europe. Paris 1858. p. 273.



différents Gouvernements européens pour organiser le fonctionnement de leurs tribunaux consulaires en Moldavie comme en Valachie.

Pour compléter l'évidence sur ce point, il sera utile d'examiner encore les procès-verbaux de la conférence de Paris de 1858 qui élaborera la Convention du 19 Août 1858. Dans la séance du 16 Août, le plénipotentiaire de Russie Comte Kisseleff, faissait la proposition suivante :

« La Commission (d'enquête susmentionnée) dans son rapport, émet le « vœu à la presque unanimité, que la juridiction consulaire soit supprimée « dans les Principautés le plus tôt possible. La Cour de Russie est disposée « à accéder dès à présent à la réalisation de ce vœu, si les autres Puis-
« sances y consentent. Dans le cas où cette mesure ne paraîtrait pas
« encore opportune, il est urgent, selon le rapport même de la commission,
« et surtout pour assurer le succès des nouvelles institutions dont le pays
« sera doté, de faire cesser les abus provoqués par la juridiction con-
« sulaire ».

Malgré l'autorité exceptionnelle qu'avait le Comte Kisseleff pour connaître, par sa propre expérience, les abus de la juridiction consulaire dans les Principautés-Unies, sa proposition fut rejetée par la Conférence de Paris. Le *status quo ante* fut confirmé formellement par la convention du 19 Août, parceque, entre autres, le plénipotentiaire de Prusse à la conférence avait aussi protesté contre « une suppression entière de la juridiction consulaire « sur les sujets étrangers respectifs », vu que « les tribunaux du pays « n'offrent pas encore de garanties suffisantes ».

La conférence se borna à émettre le vœu que les abus de la juridiction consulaire cessent à l'avenir.

Les grandes Puissances protectrices de la Roumanie sont restées jusqu'au Congrès de Berlin de 1878 fidèles aux principes de droit, prescrits par elles aux Principautés-Unies dans la convention de 1858 qui, selon la proclamation du prince Couza du 14 Mai 1864, « a solennellement reconnu et pro-
« clamé l'existence politique de la Roumanie ». Les résolutions de la confé-
« rence de Paris de 1858 furent acceptées dans leur intégrité par les organes
« légaux des Principautés-Unies et reconnues comme faisant lois pour ce
« pays. Il suffit de rappeler entre autres actes : la proclamation du prince
« Alexandre Jean du 5 Février 1859, le compte-rendu de la séance de l'as-
« semblée de Moldavie du 9 Juillet 1859 (1).

Après le coup d'Etat du prince Couza, en 1864, une nouvelle conférence

(1) Et le firman du 23 Octobre 1866 concerté entre la Porte Ottomane et les Puissances garantes.



diplomatique fut convoquée à Paris pour discuter le nouvel état de choses, créé dans les Principautés-Unies.

A cette conférence fut signé l'acte additionnel à la convention de Paris de 1858, qui apportait quelques modifications à ce dernier acte mais confirma en même temps la force obligatoire de tous les traités internationaux, conclus avec la Porte.

« Quoique les Principautés-Unies », est-il dit dans le préambule de l'Acte additionnel de 1864, « puissent désormais modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure . . . il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés à l'Empire Ottoman, ni aux traités en vigueur entre la Porte et les autres Puissances, qui sont et demeurent également obligatoires pour les dites Principautés. »

Le Gouvernement roumain ne pouvait qu'être reconnaissant aux Grandes Puissances pour les dispositions bienveillantes, grâce auxquelles son autonomie intérieure, qui n'a été jusqu'au Traité de Paris de 1856 « qu'une lueur vacillante qui parfois même s'est presque évanouie » devint un fait réel (1). Il ne prétendait nullement nier jusqu'à ces derniers temps le fait irréfutable du régime capitulaire dans son pays.

Cependant, depuis 1867 le Gouvernement provoqua de sérieuses négociations avec différentes Puissances, afin d'obtenir des modifications dans le régime capitulaire. D'après son avis « l'exercice de la juridiction consulaire serait susceptible d'être modifié sur plusieurs points où il entrave la libre action du Gouvernement roumain, » et les ministres du Prince Charles exprimaient l'espoir que les Puissances garantes voudraient bien « admettre une large modification dans la matière » (2).

La première Puissance qui reçut avec bienveillance la demande du Gouvernement roumain fut la Russie.

Quand en 1874, l'Autriche-Hongrie déclara son intention de conclure des traités de commerce avec la Roumanie, sans demander préalablement l'autorisation de la Porte, l'Angleterre et la France trouvèrent cette manière d'agir en contradiction avec la situation politique de la Roumanie et les traités internationaux. Le Cabinet de Londres déclara catégoriquement que d'après son avis « il est impossible de reconnaître aux Principautés Unies le droit de conclure des traités de commerce séparés »,

(1) Comparez l'excellente étude de M. Engelhardt sur « la Turquie, les Principautés Danubiennes et les capitulations ». (Revue de droit international, tome XI p. 532 et suivantes).

(2) Note du prince Stirbey, représentant des Principautés à Vienne, en date du 12 Mars 1867, adressée au Cabinet de Vienne.



parceque, conformément aux traités conclus par la Grande Bretagne avec l'Empire Ottoman et notamment en vertu du traité de commerce de 1861, les droits et privilèges des sujets britanniques sont assurés dans toutes les possessions ottomanes et particulièrement dans les Principautés Danubiennes (1). Dans un remarquable discours, prononcé à la Chambre des Lords le 26 Juillet 1875, Lord Derby démontra encore une fois avec l'autorité de chef du Foreign Office la justesse de la thèse, démontrée par lui l'année précédente. « La seule sécurité qu'ont les Principautés Danubiennes », disait l'éminent homme d'Etat britannique, « pour leur self-gouvernement et « même pour leur existence, est fondée sur la garantie européenne dont « elles jouissent comme partie de l'Empire Ottoman . . . Mais cette garan-
« tie ne leur fut nullement offerte pour leur propre profit (for their own
« sakes). Elle leur a été donnée, parcequ'elles font partie du système gé-
« néral de l'Europe. »

Malgré l'opposition de l'Angleterre et de la France, les trois gouvernements impériaux de Berlin, Vienne et St-Petersbourg, en vue de leurs intérêts exceptionnels, se déclarèrent obligés de passer outre et de conclure des conventions commerciales avec la Roumanie. Toutefois, en prenant cette grave décision, ils crurent de leur devoir de faire déclarer le 20 Octobre 1874 à la Cour suzeraine qu'ils ne désirent nullement modifier la position internationale des Principautés. Les représentants des trois cours impériales à Constantinople donnèrent au Gouvernement Ottoman l'assurance formelle que « ces arrangements concernant les relations commerciales, dénués de « tout caractère politique, ne seraient signés que par les Ministères et « Administrations compétents et non revêtus de la sanction souveraine. « De cette façon, ils ne sauraient nullement affaiblir aucun des droits de « S. M. le Sultan, ni modifier la position garantie par les Traités aux Prin-
« cipautés *vassales* vis-à-vis de la Porte. »

En vue de tous ces faits authentiques, il nous paraît complètement impossible de nier que même en 1875 toutes les grandes Puissances, sans la moindre exception, étaient d'accord de reconnaître les Principautés Danubiennes vassales vis-à-vis de la porte Ottomane et soumises au régime des capitulations étant en vigueur dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, essentiellement modifié seulement d'un commun accord pour l'Egypte après l'établissement des tribunaux internationaux. Toutes les tentatives, qui ont été faites jusqu'à ce dernier temps de prouver le contraire devai-

(1) Dépêche de Lord Derby, en date du 20 Novembre 1874 adressée à Sir Henry Elliot, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople.



ent rester infructueuses en face de la force écrasante des documents diplomatiques et faits historiques que nous avons cités en partie (1).

L'alliance conclue en 1877 entre la Russie et la Roumanie donna au Gouvernement du Prince Charles une excellente occasion de proclamer son indépendance entière de la Turquie. Le Congrès de Berlin de 1878 confirma solennellement ce fait accompli. Mais ce Congrès ne s'est cru nullement autorisé d'abolir d'un trait de plume la juridiction consulaire dans ce pays; au contraire, il confirma les droits acquis antérieurement en abandonnant aux Puissances intéressées le soin de se mettre d'accord avec la Roumanie sur cette question. Tel est le sens et l'esprit de l'art. XLIX du traité de Berlin, qui a la teneur suivante: «Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des Consuls en matière de protection dans la Principauté. *Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les parties intéressées.*»

On ne saurait douter que les «droits acquis», qui doivent rester en vigueur sont ceux que les traités conclus avec la Porte et notamment les capitulations ont garantis aux ressortissants des Puissances étrangères se trouvant sur le territoire de la Roumanie. Cette conclusion est d'autant plus inévitable quand on compare l'art. 49 du Traité de Berlin avec les stipulations relatives à la Serbie et la Bulgarie. C'est dans des termes tout-à-fait identiques que la protection consulaire et les privilèges et attributions des Consuls sont confirmés à l'égard de ces trois pays, savoir: la Roumanie, la Serbie et la Bulgarie.

A l'égard du dernier pays, il est dit expressément dans l'art. 8 du Traité de Berlin que resteront intacts tous ces droits de juridiction «tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages.»

Au point de vue de la logique juridique on pourrait contester la justesse de cette assimilation de la Roumanie avec la Serbie et la Bulgarie. Les deux premiers pays étant proclamés par le Congrès de Berlin Etats indépendants et étant soumis aux mêmes lois et statuts que les autres nations civilisées de l'Europe, la logique exigeait que le régime des capitulations soit *ipso facto* modifié.

Toutefois, le Congrès de Berlin, dans lequel n'étaient représentées que les six grandes Puissances et la Turquie n'avait aucun droit de supprimer

(1) Excepté quelques publicistes roumains, nous ne connaissons qu'un seul juriconsulte sérieux non roumain qui ait défendu l'indépendance complète de la Roumanie avant le Congrès de Berlin. C'était M. Arntz dans une étude publiée dans la *Revue de droit intern.* t. IX. p. 18 et suiv.



les droits acquis de toutes les Puissances, qui jouissent dans l'Empire Ottoman du bienfait des capitulations. Quant à la Roumanie, qui depuis 1878 cessa d'être partie intégrante de l'Empire Ottoman, c'est aux Gouvernements intéressés, par un accord direct et dorénavant légal avec le Gouvernement de Bucharest, d'abolir ou de modifier essentiellement l'état de choses établi, ou par les traités conclus avec la Turquie, ou par les usages consacrés par le temps et reconnus par toutes les parties intéressées.

III

Après avoir étudié consciencieusement tous les documents et faits internationaux relatifs à la position de la Roumanie jusqu'au moment de la proclamation de son indépendance en 1877, il nous paraît indispensable de résumer toutes les considérations précédentes dans les trois conclusions suivantes.

1° La Roumanie étant reconnue jusqu'au dernier temps par toutes les Puissances dirigeantes de l'Europe Etat vassal et mi-souverain de l'Empire Ottoman, tous les traités et conventions, conclus par cette dernière Puissance avec les Etats étrangers, avaient légalement force obligatoire pour la Roumanie et toutes ses autorités législatives, judiciaires et administratives.

2° La juridiction consulaire, établie par les capitulations et les traités, conclus avec la Turquie, existait de droit et de fait dans les Principautés Danubiennes jusqu'au moment où les Etats étrangers y ont renoncé librement et d'un commun accord.

3° La confirmation par le congrès de Berlin de l'indépendance politique de la Roumanie n'impliquait pas, en même temps, l'abolition du régime capitulaire dans ce pays. La renonciation à ce régime devait se faire par un acte formel et bilatéral.

Partant du point de vue basé sur ces principes, il ne sera pas difficile de répondre à la troisième question, soulevée par l'affaire Zappa.

Cette 3^{me} question est celle-ci :

Quelle autorité était compétente pour prendre des mesures conservatoires et pour liquider les deux successions Zappa en 1865 et en 1891 ?

Avant d'entrer dans la discussion de cette question, il faut constater que dans les derniers temps, surtout après 1866, la Roumanie a su élargir la compétence des autorités judiciaires du pays, en contradiction évidente avec le régime établi par les capitulations. Ainsi, en vertu du régime capi-



tulaire, c' est toujours le tribunal du défendeur qui est compétent dans tous les procès même entre étrangers et indigènes (1).

Le Gouvernement roumain a pu introduire pour ces procès la compétence des tribunaux roumains. Mais, comme dit avec raison un éminent diplomate français, « ces empiètements ne sauraient être invoqués comme un titre de possession légitime ; le droit des Puissances étrangères reste entier (2) ».

Examinons d'abord la pratique suivie par les autres Puissances à l'égard de la Roumanie en cas de successions ouvertes après la mort de leurs sujets sur le territoire roumain.

D'après la pratique des tribunaux Consulaires français en Roumanie, l'édit de l'année 1778, qui établit dans les limites les plus larges la juridiction française dans les Echelles du Levant, est également applicable dans les Principautés Danubiennes. Conformément à cette pratique, confirmée par la jurisprudence de la Cour d'Aix, est reconnue « la compétence des tribunaux consulaires (français) en matière de liquidation de l'actif mobilier et immobilier d'une société ou d'une succession et alors même que l'actif immobilier est placé fictivement sous le nom d'un tiers, sujet ottoman. La licitation des immeubles dépendant d'une succession doit être faite devant le tribunal consulaire du lieu de l'ouverture de la succession et cette licitation doit être faite au moyen d'enchères dans les consulats, après affiches et selon les formes prescrites » par les lois françaises. Le prix de vente aux enchères des immeubles, provenant de la liquidation d'une succession, doit être payé aux héritiers par les acquéreurs dans le délai fixé au cahier des charges. En cas que les héritiers ne peuvent s'entendre et libérer valablement les acquéreurs, le prix de vente aux enchères des immeubles doit être versé entre les mains des chanceliers des Consulats (3).

La même pratique était établie devant les autorités consulaires des autres Puissances européennes en cas de décès de leurs sujets dans les Principautés Danubiennes. Le Gouvernement Austro-Hongrois, par décret en date du 10 Janvier 1865, rappela encore une fois aux Consulats Autri-

(1) V. mon ouvrage sur la juridiction consulaire en Orient, traduit du russe en allemand sous le titre : «Das Consulatwesen und die Consular jurisdiction im Orient». Berlin 1874.

(2) M. Engelhardt dans la Revue de droit intern. 1879 p. 550.

(3) V. l'excellent ouvrage de M. Féraud-Géraud de la juridiction française dans les échelles du Levant et de Barbarie, 2me éd. Paris 1866. t. I. p. 197 ; t. II p. 144 et suiv. p. 239, 247.



chiens en Roumanie qu'en vertu des traités, conclus avec la Porte Ottomane, toutes les contestations, provoquées par le fait d'une succession d'un sujet autrichien ou hongrois, mort dans ce pays, sont exclusivement soumises à l'autorité consulaire. Cette même autorité a le droit et le devoir de prendre toutes les mesures conservatoires à l'égard de la succession, ainsi que de la liquider, en protégeant toujours les intérêts légitimes des héritiers ou créanciers autrichiens (1). « En Roumanie, comme en Serbie, » dit un jurisconsulte allemand distingué, « les tribunaux locaux se bornent généralement, à l'égard des successions des étrangers, à prendre des mesures pour la sécurité de la succession et la satisfaction des prétentions des héritiers qui sont indigènes ou ont leur résidence dans le pays. Mais la liquidation de la succession ainsi que la décision de toutes les prétentions relativement à la succession est du ressort des tribunaux nationaux du défunt (2).

Enfin, il n'y a pas le moindre doute que les Consulats de toutes les autres nations avaient les mêmes droits et privilèges relativement à la liquidation des successions que les Consulats de France, d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne.

Ainsi, les autorités consulaires britanniques et russes dans les Principautés Danubiennes étaient seules compétentes pour prendre les mesures conservatoires, pour régler tous les conflits provoqués par la succession d'un sujet Anglais ou russe, qui s'était ouverte sur le sol roumain (3).

Après avoir constaté la pratique établie dans les Principautés Danubiennes en vertu des capitulations et des usages, il ne sera pas difficile de l'appliquer à l'affaire Zappa.

Pour éviter des malentendus, il nous paraît utile de nous arrêter, en premier lieu, sur l'affaire Zappa, telle qu'elle se présente dès l'origine, c'est-à-dire en 1865, au moment de la mort du testateur M. Evanghéli Zappa.

A cette époque les rapports juridiques entre la Grèce et les Principautés Danubiennes dans le domaine des relations internationales étaient bien précis.

Le 27 Mai 1855 fut conclu entre la Turquie et la Grèce un traité de

(1) *Vesque v. Püttlingen*. Handbuch des in Oesterreich-Ungarn geltenden Internationalen Privatrechtes. Wien, 1878, 2te Aufl. p. 313. *Starr*. Die behandlung des Nachlasses der Ausländer in Oesterreich Wien, 1873. p. 79.

(2) *Böhm*. Handbuch der Internationalen Nachlassbehandlung Augsburg. 1881, p. 166 Comp. aussi *Köntig*. Preussen's Consular Reglement p. 217.

(3) Comp. Orders in Council for the regulation of Consular Jurisdiction in the Dominion of the Sublime Ottoman Porte, dated Dec. 12. 1873, July 7, 1874 etc. London 1876 art. 204—39. Mon ouvrage «Das Consulatwesen» p. 490 etc.



commerce et de navigation qui avait, sans le moindre doute, force obligatoire pour *toutes* les possessions ottomanes et, par conséquent, également pour la Roumanie. En vertu de ce traité, la Grèce fut placée à l'égard de l'Empire Ottoman dans la position de la nation la plus favorisée. Tous les droits, privilèges et immunités dont jouissaient en Turquie les ressortissants des Puissances les plus favorisées furent d'un coup accordés aux sujets de S. M. Hellénique se trouvant sur le territoire Ottoman. Les sujets des deux parties contractantes recevaient le droit de voyager, de faire le commerce, d'acheter et de transporter tous les produits et effets, dont jouissaient les autres nations les plus favorisées ayant des capitulations ou traités spéciaux, conclus avec l'Empire Ottoman (art. XIII et XIV).

Selon l'art. XXIV du traité de 1855 :

« Les Ministres et autres agents diplomatiques, ainsi que les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des deux Puissances contractantes jouiront dans les Etats de l'autre des mêmes honneurs, égards, privilèges et protection que ceux des nations les plus favorisées ».

« *Ils exerceront un égal droit de surveillance sur leurs propres nationaux et ceux-ci auront librement recours à la juridiction de leurs autorités consulaires dans leurs procès et différends, qui pourront exister exclusivement entre eux en matière civile et commerciale.* »

Enfin l'art. XXVI dit : « *En cas de décès d'un sujet ottoman en Grèce ou d'un sujet hellène dans les Etats de S. M. I. le Sultan, l'autorité consulaire de la juridiction de laquelle dépendra le décédé, prendra possession de la succession de celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En l'absence de l'autorité consulaire sur les lieux, le juge compétent de la localité sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession à l'autorité consulaire la plus proche, sans réclamer aucun droit.* »

En vue des prescriptions positives de ce traité international, conclu entre la Grèce et la Turquie, mais ayant également force juridique pour les Principautés Danubiennes, les autorités diplomatiques ou consulaires helléniques avaient en 1865 le droit *exclusif* de prendre des mesures conservatoires concernant la succession d'Ev. Zappa, ainsi que de régler cette succession d'après les lois hellènes et non roumaines. Les tribunaux roumains n'avaient pas le moindre droit d'intervenir et d'appliquer à cette succession les lois roumaines.

Le Gouvernement des Principautés Danubiennes était pénétré de la nécessité de remplir son devoir consciencieusement en écartant toute ingérence illégitime de la part des tribunaux roumains, qui, à plusieurs reprises furent tentés d'intervenir, soit de leur propre chef, soit par l'initiative de prétendus ayants-droit.



Quand Evanghéli Zappa, étant tombé malade d'aliénation mentale, fut interdit par le Consul Général de Grèce, qui nomma aussi les tuteurs, le Gouvernement roumain força le tribunal local à « déférer *entièrement* au « Consulat Général de Grèce l'administration de l'avoir du sieur Zappa « reconnu et considéré de tout temps d'après les lois et conventions « qui régissent la matière, comme sujet hellénique ». (Note du 19 Février 1865).

Le Gouvernement roumain témoigne le même respect pour les traités internationaux après la mort d'Evanghéli Zappa en 1865. Le Consulat Général hellénique pouvait sans rencontrer la moindre difficulté de la part des autorités locales, prendre toutes les mesures, afin d'exécuter la dernière volonté du testateur et instituer Constantin Zappa comme héritier et usufruitier.

Il arrêta net le tribunal d'Ilfov quand ce dernier se déclara compétent pour examiner les prétentions d'un sujet hellène à l'égard de la succession Zappa. Le Gouvernement de Bucharest déclara le 25 Mai (5 Juin) 1866 que, eu égard aux principes de droit international qui régissent la matière, « il « avait insisté sur le renvoi de cette affaire devant les autorités helléniques « *seules compétentes* dans la question.»

Cette déclaration très-importante fut faite après une discussion approfondie de la question dans le Conseil des Ministres roumains qui, en vertu de la Convention de Paris de 1858 et des autres actes internationaux susmentionnés, devaient forcément venir à la conclusion que les tribunaux roumains sont obligés de se dessaisir de l'examen de la succession Zappa « dont « la solution incombe aux autorités helléniques.»

Nous rappelons que c'était M^r Lahovary qui, en 1866, communiqua au Consulat Général de Grèce cette importante résolution.

En résumant les faits susmentionnés, il est incontestable que jusqu'en 1891, c'est-à-dire pendant 27 ans, le Gouvernement roumain ne fit pas la moindre opposition à l'exécution du testament d'Evanghéli Zappa. Au contraire, en acceptant sans les moindres réserves les annuités, payées sur la fortune immobilière de feu Zappa à l'Académie de Bucharest, le Gouvernement roumain confirma chaque année formellement la légalité de l'état de choses créé en 1865, après la mort du testateur. Enfin, en reconnaissant à plusieurs reprises et d'une manière tout-à-fait officielle l'absolue compétence des autorités helléniques de régler cette succession, le Gouvernement roumain constata « les usages établis » et la force obligatoire des capitulations ou traités, conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères.

D'ailleurs profitant elle-même de la protection du droit public de l'Eu-



rope, ce n'était pas à la Roumanie de violer les principes de droit qui l'ont créée.

Quand arriva, en 1892, la mort de Constantin Zappa, la position politique des Principautés Danubiennes était essentiellement changée : au lieu d'un État mi-souverain et vassal existait un État complètement indépendant. Mais est-ce que le changement de position politique pouvait avoir le moindre effet sur les droits acquis en 1865 ? est-ce que la proclamation de l'indépendance et de la royauté de la Roumanie pouvait abolir des droits succession, reconnus formellement depuis 1865 ?

Evidemment non ! Les droits découlant de la succession d'Ev. Zappa ne pouvaient nullement être altérés par la mort de Const. Zappa. Cet incident était prévu et naturel. Dès qu'il se produisit, le testament d'Ev. Zappa devait recevoir sa pleine exécution et la nue propriété de l'État hellénique devenir une propriété entière et absolue.

Malheureusement, le sentiment d'indépendance, si respectable en lui-même, avait provoqué un tel revirement dans les sphères gouvernementales roumaines qu'on crut possible de nier catégoriquement l'existence en Roumanie à une époque quelconque du régime des capitulations ! on oublia complètement l'histoire et toutes les stipulations les plus formelles des traités, en vertu desquelles les Principautés Danubiennes faisaient jusqu'en 1877 partie intégrante de l'Empire ottoman et devaient se conformer aux obligations internationales, contractées par l'État suzerain avec les Puissances étrangères et approuvées par un grand nombre de lois et de dispositions roumaines.

Nous avons vu que, d'après le texte formel de l'art. 49 du traité de Berlin, la Roumanie n'a aucun droit d'abolir de sa propre volonté les droits acquis par les actes internationaux antérieurs. Moins encore a-t-elle le droit d'anéantir des droits acquis par testament d'un particulier décédé il y a 27 ans.

Toutefois, nous reconnaissons qu'après la proclamation de son indépendance la Roumanie ne pouvait admettre le régime capitulaire sur son territoire. Pour l'abolir légitimement, il fallait entrer en pourparlers diplomatiques avec les Puissances étrangères. Mais vu que quelques Puissances (comme l'Italie) avaient renoncé librement à leurs droits basés sur les capitulations et que d'autres n'insistaient point sur le maintien de l'ancien régime, le Gouvernement roumain se crut en droit d'appliquer aux ressortissants de toutes les Puissances étrangères les règles acceptées ou par les conventions consulaires et de succession ou par l'usage.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement roumain déclara après la mort de Const. Zappa qu'il appliquerait à cette succession la convention consu-



laire et d'établissement, signée en 1880 à Bucharest entre la Roumanie et l'Italie. La Grèce, par esprit de conciliation et ne voulant nullement faire valoir l'art. 49 du Traité de Berlin, accepta la proposition roumaine. Elle pouvait d'autant plus consentir à cette proposition, vu que la succession d'Evanghéli Zappa était déjà réglée dans les années 1865 et 1866, quand la compétence seule des autorités helléniques fut formellement reconnue par le Gouvernement de Bucharest lui-même.

En 1892, après la mort de l'usufruitier Const. Zappa, se présenta seulement la question : quelle autorité était compétente pour prendre des mesures conservatoires et pour juger des prétentions soulevées contre la succession de Const. Zappa. Comme cette succession était très-minime, le Gouvernement hellénique n'avait aucun intérêt essentiel d'insister sur son droit acquis et pas encore aboli formellement et d'un commun accord. La situation aurait été toute autre si la mort de Const. Zappa avait pu anéantir le testament d'Evangh. Zappa légalement confirmé et exécuté de bonne foi pendant 27 ans.

Mais, au moment de la mort de Constantin Zappa, il n'est venue à personne l'idée que l'affaire de la succession d'Ev. Zappa pourrait être mise en question dès le principe et toutes les dispositions de son testament anéanties, tellement cette idée semblait improbable et contraire à toutes les notions du droit international et civil.

Cependant comme le Gouvernement hellénique, ne protestait nullement contre l'application à la succession de Const. Zappa des dispositions de la convention italo-roumaine, il est nécessaire de connaître ces dispositions, afin de juger impartialement la conduite des autorités roumaines. L'économie de cette convention et ses dispositions sont plus ou moins d'accord avec les conventions internationales entre les autres Puissances, traitant les mêmes questions.

En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement aux consuls ou agents consulaires intéressés. Ceux-ci sont obligés d'apposer les scellés « sur tous les *effets, meubles et papiers* du défunt, en « prévenant de cette opération l'autorité compétente qui *pourra* y assister « et apposer également ses scellés » qui ne devront être levés « sans que l'autorité locale y assiste. »

Dès à présent il faut noter que le premier rôle dans cette opération appartient, conformément à la convention italo-roumaine, non à l'autorité locale, mais toujours aux autorités consulaires.

Celles-ci sont reconnues compétentes pour dresser « l'inventaire » de *tous les biens et effets* du défunt en présence (non avec le concours obligé)



de l'autorité locale. C'est le Consul qui ordonne la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers qui pourraient se détériorer ; c'est lui qui prend en dépôt « dans la maison consulaire » les valeurs inventoriées et le montant des créances sans aucune intervention de l'autorité locale, excepté le seul cas où des sujets du pays ou des étrangers se présentent comme intéressés dans la succession.

En un mot, le Consul a le devoir lui-même ou par une personne nommée par lui ou sous sa responsabilité « d'administrer et de liquider la succession testamentaire ou ab intestat, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans les dites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession. »

Dans le dernier cas, s'il survenait des difficultés, provenant de réclamations, les tribunaux locaux sont compétents de les juger. Mais l'autorité consulaire est néanmoins autorisée à continuer l'administration et la liquidation de la succession après avoir désigné des avocats chargés de soutenir les droits des héritiers devant les tribunaux.

Telles sont les dispositions (art. XXII) de la convention de 1880 que la Roumanie déclara vouloir appliquer à la succession Const. Zappa.

Mais nous avons vu dans l'introduction de cette étude que le Gouvernement roumain et ses subordonnés violaient constamment les clauses susmentionnées.

Le tribunal d'Ilfov ordonna d'opérer la levée des scellés, même en l'absence d'un délégué du Consulat ou de la Légation de Grèce.

C'est la *première* violation éclatante de la convention de 1880, qui prescrit au Consul de procéder à cette opération.

Le tribunal roumain fit décacheter les testaments de Zappa, malgré l'inscription expresse sur l'enveloppe, qui réservait exclusivement ce droit au ministre de Grèce.

C'est la *seconde* violation de la convention de 1880.

Les deux testaments de Const. Zappa et celui d'Ev. Zappa, appartenant aux Archives de la Légation de Grèce, furent confisqués par le délégué du tribunal roumain.

C'est la *troisième* violation de la convention de 1880.

L'inventaire fut dressé par le délégué du tribunal roumain et la Légation de Grèce fut directement et par télégraphe invitée à assister à cette opération, si elle le juge opportun.

C'est la *quatrième* violation de la convention de 1880, qui ordonna à l'autorité consulaire de confectionner l'inventaire de tous les biens et effets « et c'est l'autorité locale qui est invitée par le consul à assister » si elle croit devoir le faire. Mais jamais avec une convention internationale et



dans aucun pays du monde civilisé il n'était permis aux tribunaux du pays, aux autorités locales de s'adresser directement aux représentants diplomatiques des Puissances étrangères !

Le Tribunal roumain confirma un sieur Christo Zappa, héritier *ab intestat*, avant la levée des scellés et avant la confection de l'inventaire.

Cette mesure est tout-à-fait contraire à tous les principes du droit, reconnus dans les législations des nations civilisées et notamment en contradiction flagrante avec le texte formel et l'esprit de la convention de 1880, qui reconnaît aux autorités locales la compétence pour juger les contestations provenant d'une succession, seulement dans le cas où des sujets du pays ou d'une tierce Puissance présentent des prétentions.

Et même dans ce cas, conformément à l'art. XXII de l'acte de 1880, le consul continue à administrer et à liquider la succession. Comment pourrait-il le faire si un héritier est déjà confirmé par le tribunal local ? Comment ce tribunal a-t-il pu nommer un héritier, avant la levée des scellés et de quel droit est-il intervenu, si l'héritier reconnu par lui est de la même nationalité que le défunt ? — Ce sont des questions, auxquelles il est impossible de répondre sur la base de la convention italo-roumaine et des usages établis dans les pays civilisés.

Il suffit de constater que l'intervention des autorités roumaines dans la succession de Constantin Zappa a été une chaîne non interrompue de violations intentionnelles des principes du droit international et des actes reconnus obligatoires. Il est indispensable de déclarer catégoriquement qu'à l'égard de la succession des deux Zappas le Gouvernement roumain, depuis 1892, a voulu méconnaître les principes les plus incontestables du droit international.

Après avoir refusé de reconnaître le régime des capitulations et choisi lui-même la convention de 1880 comme base des procédures dans cette question, le Gouvernement a ouvertement violé les dispositions claires et rationnelles de cet acte lui-même, on se demande à quel régime voulait donc ce Gouvernement soumettre la succession de Zappa ? C'était évidemment un régime entièrement nouveau.

Toutefois, le Gouvernement roumain chercha à prouver le bien-fondé de sa conduite. Il assura que la compétence des consulats dans les affaires successorales «étant de nature purement gracieuse,» elle cesse dès que des contestations se soulèvent. C'est alors aux tribunaux territoriaux de juger et de régler l'affaire.

En premier lieu, il nous semble difficile de saisir le sens propre de ce mot «Gracieuse» appliqué à la compétence consulaire. Il est impossible de supposer que, d'après l'opinion du Gouvernement roumain, l'intervention



des Consuls étrangers dans les questions de succession dépend entièrement du bon plaisir des autorités locales.

Mais dans ce cas on se demande pour quel but les Etats signent-ils des conventions consulaires, d'établissement et de succession ? En signant un acte international tel que la convention italo-roumaine de 1880, la compétence des autorités consulaires cesse d'être gracieuse, mais devient *obligatoire* pour les consuls et légale pour les autorités locales. Nous avons vu que l'acte de 1880 reconnaît dans toutes ses dispositions relativement à la conservation et à la liquidation d'une succession, la prédominance de l'autorité consulaire, qui a toujours le droit de prendre l'initiative et de régler la succession.

De ce point de vue il reste incompréhensible pourquoi le Gouvernement roumain affirme que « c'est dans les pays de capitulations seulement que les consulats étrangers peuvent, dans certains cas (sic!) régler les successions de leurs nationaux et possèdent la juridiction contentieuse. » (Note roumaine du 22 Février 1892).

Cette erreur est d'autant plus étrange que la Roumanie, au moment de conclure en 1880 la convention consulaire avec l'Italie, n'était nullement un « pays de capitulations » quoique cet acte reconnaisse formellement le droit des Consuls Italiens en Roumanie et des Consuls Roumains en Italie d'administrer, de liquider et de régler les successions de leurs nationaux ! Les mêmes droits sont reconnus aux consuls, en vertu de conventions internationales, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en France, en Russie, etc.

Enfin, le Gouvernement roumain donne une nouvelle conception des fonctions des consuls dans le cas de décès de leurs protégés, en affirmant que les « autorités consulaires n'ont en effet mission de représenter d'office que les droits nés (sic!) et actuels des héritiers naturels ou institués par testament que lorsque les héritiers légataires ou exécuteurs testamentaires, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer eux-mêmes leurs droits pour cause d'incapacité, de minorité ou d'absence. » (Note du 22 Février 1892). Comme les consuls ne sauraient jamais savoir s'il y a des héritiers ou ayants-droit absents, ils sont toujours obligés de prendre des mesures conservatoires à l'égard d'une succession ouverte dans leurs arrondissements consulaires. Au moins, c'est l'ordre naturel des choses, consacré par les Règlements consulaires.

Dans l'affaire Zappa, l'héritier universel — l'Etat hellénique — était absent et les autorités helléniques en Roumanie avaient le droit et le devoir de prendre toutes les mesures conservatoires et de liquider la succession.



IV

Considérant que la succession d'Ev. Zappa fut ouverte sous le régime des capitulations dans les Principautés Danubiennes, le Gouvernement roumain avait agi d'une manière absolument correcte en reconnaissant en 1865 la compétence unique et sans réserves des autorités helléniques pour la conservation et la liquidation de cette succession.

Considérant que la succession de Constantin Zappa ne consistait qu'en effets meubles et qu'aucun sujet roumain ou d'une Puissance tierce ne soulevait aucune contestation à l'égard de cette succession, les autorités consulaires helléniques étaient, en vertu de la convention de 1880, seules compétentes pour prendre des mesures conservatoires, ainsi que pour liquider la succession. L'assistance des autorités locales dépendait de leur propre bon vouloir.

Ces deux conclusions, tirées des faits authentiques sus-indiqués, semblent assez concluantes pour la décision juste et impartiale du litige pendant entre la Roumanie et la Grèce.

Toutefois, il y a encore un point important qu'il faut examiner avant d'arriver à une conclusion définitive. C'est un fait avéré que presque toute la fortune d'Ev. Zappa consiste en immenses propriétés immobilières.

En vue de ce fait se présente la question suivante :

Est-ce que la loi nationale du défunt doit également régir le droit de succession à l'égard des immeubles en Roumanie ? De plus, est-ce qu'un Etat peut hériter de propriétés immeubles, situées sur territoire étranger ?

Nous ne nous dissimulons pas que ces deux questions sont les plus compliquées dans l'affaire que nous cherchons à éclaircir. Toutefois, après les faits et documents susmentionnés, il nous paraît qu'une base solide est acquise pour les résoudre d'après les principes du droit international moderne.

« Les tribunaux du pays où la succession s'est ouverte, » déclare péremptoirement le Gouvernement Roumain, « ont seuls compétence en cas de litige pour régler cette succession et ils appliquent, suivant les cas, les lois du statut personnel ou du statut réel des parties. » (Note du 22 Février 1892).

« Quoiqu'il en soit, » affirme le même Gouvernement, dans sa note du 17 Mars 1892, « la dévolution d'immeubles, sis en Roumanie, ne saurait échapper à l'examen des tribunaux roumains, seuls compé-



« tants en matière réelle immobilière, *autrefois aussi bien qu'aujourd'hui encore* ».

« Enfin, la capacité des personnes morales étrangères et leur aptitude à succéder, alors surtout qu'il s'agit d'immeubles, sont régies par les principes généraux du droit public et du droit civil du pays où la succession s'est ouverte et où les immeubles se trouvent situés. Ces principes trouvent également leur application alors qu'un Gouvernement étranger lui-même réclame cette succession. » (Note roumaine du 22 Septembre 1892).

De ce point de vue, il paraît irréfutable que la succession en matière immobilière est absolument régie par la loi territoriale (*lex rei sitae*) et en cas de succession en matière mobilière, c'est la loi du domicile ou nationale du défunt qui prédomine.

De plus, dans tous les cas où surgit une contestation concernant une succession, ce sont les tribunaux locaux qui sont seuls compétents de les juger.

Il faut reconnaître, en premier lieu, la haute nouveauté de cette théorie qui est, sous plusieurs rapports, contraire à la pratique des Etats modernes et surtout en contradiction flagrante avec les idées des meilleures autorités en droit international.

D'abord, il est absolument impossible de trouver par des faits que pour tous les litiges, provoqués par une succession, sont seuls compétents les tribunaux du pays où la succession s'est ouverte. Cette prétention si elle était soutenue sérieusement par un Gouvernement quelconque, deviendrait une violation constante des conventions internationales sur la matière. En vertu de ces actes, les tribunaux du pays sont généralement reconnus compétents, quand des immeubles entrent dans la succession ou quand des sujets du pays ou des étrangers y sont intéressés. Il est évident que dans le cas où des nationaux du défunt contestent les droits des héritiers, les tribunaux nationaux, qui confirment les droits de succession, sont en même temps compétents pour juger un litige, provoqué par une succession, ouverte à l'étranger.

Ainsi, les tribunaux français, allemands et russes sont très-souvent mis à même de juger des contestations à l'égard des successions de leurs sujets nationaux, qui sont morts à l'étranger, où ils ont laissé toute leur fortune ou une partie de celle-ci.

L'intervention du tribunal territorial étranger n'est généralement admise que comme une *exception* à la règle générale, qui impose la compétence des tribunaux nationaux pour toutes les contestations en matière mobilière.

Quoique beaucoup de conventions consulaires ou de successions reconnais-



sent en principe la compétence des tribunaux de l'Etat, dans lequel sont situés les immeubles laissés par le défunt, il serait trop téméraire de prétendre que cette règle soit un axiome accepté par la jurisprudence du monde civilisé. En Roumanie, où, selon le témoignage des écrivains roumains (1) « Les aspirations généreuses des nations modernes ont trouvé un terrain « bien propice pour leur développement, » on devrait moins qu'ailleurs ignorer la tendance, qui assurément prévaut aujourd'hui dans la science du droit international dans toutes les questions, qui se rattachent au droit de succession.

Cette tendance a été exprimée par l'Institut de droit international dans sa session à Oxford en 1880 et sur les propositions de deux éminents juristes européens M. Westlake et feu Arntz dans la résolution suivante :

« Les successions à l'universalité d'un patrimoine sont, quant à la détermination des personnes successibles à l'étendue de leurs droits, à la mesure en quotité de la portion disponible ou de la réserve, et à la validité intrinsèque des dispositions de dernière volonté, régis par les lois de l'Etat auquel appartenait le défunt, ou subsidiairement dans les cas prévus (où il y a du doute concernant la nationalité) par les lois de son domicile quels que soient la nature des biens et le lieu de leur situation. »

La résolution, acceptée par l'Institut de droit international, qui comprend dans son sein les hommes d'Etat, les jurisconsultes et les écrivains les plus éminents dans le domaine du droit international, n'est nullement une opinion isolée qui n'a aucune racine, ni dans la science, ni dans la jurisprudence.

Au contraire depuis l'époque de Savigny et de Mittermaier jusqu'à celle plus récente de Laurent, Bar, Renault et Weiss, elle est défendue avec beaucoup d'énergie et force arguments.

D'ailleurs, comme d'après le droit romain « *hereditas est successio in unum versum jus quod defunctus habuit* », il faut considérer chaque succession comme un tout régi par une seule loi.

« Il s'agit », dit M. Renault, l'éminent professeur de la faculté de droit de Paris, « de régler non pas la transmission de tels ou tels biens isolés, mais celle d'un patrimoine, c'est-à-dire d'un ensemble de biens, de droits et d'obligations. Cet ensemble ne doit-il pas être soumis à une règle

(1) « La Roumanie est un pays de tolérance et de liberté ! » (V. *Eustatziu*. De la condition des Etrangers en droit romain, en droit français et en Roumanie, Paris 1880, p. 158).



« unique, indépendamment de la circonstance, peut-être purement fortuite, « qu'il y a des biens situés dans tel ou tel endroit ?

« Si, comme on le prétend, l'ordre public exige que les lois successorales de chaque Etat soient rigoureusement appliquées aux étrangers « comme aux nationaux, il n'est pas très-logique de distinguer les meubles des immeubles, alors que l'importance de la fortune mobilière va « toujours croissant » (1).

L'expérience prouve de plus en plus la vérité de l'opinion, exprimée par M. Weiss que la « territorialité des lois successorales engendre des difficultés pratiques inextricables. »

Toutefois, le nouveau principe, qui abandonne complètement les vieilles traditions de la féodalité, sur lesquelles est basée la différence qu'on fait entre les meubles et immeubles dans cette matière, n'est nullement resté dans les sphères élevées de la théorie. Il a été confirmé par les nouveaux codes civils d'Italie et de Saxe et consacré par des arrêts de tribunaux français, espagnols et autres.

L'art. 8 du code civil italien dit :

« Les successions, tant au point de vue de l'ordre dans lequel on succède, qu'au point de vue de la validité des dispositions testamentaires, « sont régies par la loi nationale du défunt, de quelque nature que soient « les biens qu'il a laissés et dans quelque lieu qu'ils se trouvent (2) ».

Cependant le Gouvernement roumain n'est nullement obligé de tenir compte du nouveau courant dans la théorie et la jurisprudence relativement aux lois, qui doivent régir la succession des étrangers. Il a le droit incontestable de préférer le régime de la féodalité et d'imposer sa législation à tous les héritiers des immeubles laissés par des étrangers morts sur son territoire. Le Gouvernement roumain a ce droit incontestable à une seule condition, savoir : *qu'il ne viole point des droits acquis, en vertu des lois et d'un régime qui avaient force obligatoire !*

Alors se pose cette question : sous quelles lois et régime M. Ev. Zappa est devenu propriétaire de sa fortune immobilière en Roumanie ?

Il demeure acquis que Zappa est devenu propriétaire foncier avant 1865, surtout dans les années 1844 et 1845. A cette époque, la Roumanie fai-

(1) « De la succession des étrangers en France et des Français à l'étranger » par L. Renault. (Journal de droit international privé, II, 329 etc.). V. Surtout *v. Bar. Théorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, 2te Aufl. Hannover 1889. Bd. II. S. 295 etc.

(2) V. mon «Traité de droit international» Paris 1886, t. II. p. 454. Weiss. Traité élémentaire de droit international privé. Paris 1885. p. 824.



sait partie intégrante de la Turquie, pour laquelle le régime des capitulations était de droit et de fait obligatoire.

Sous ce régime, les Gouvernements européens défendaient souvent à leurs sujets se trouvant en Turquie d'acquérir des immeubles, afin de prévenir des conflits avec les autorités locales. Mais deux faits sont irréfutables :

1° Que les capitulations conclues avec l'Empire Ottoman ne défendent nullement aux étrangers de posséder des immeubles en Turquie, et

2° Que des protégés français, anglais et autres ont été de tout temps propriétaires dans différentes provinces turques et, en cette qualité, ont répondu devant leurs tribunaux consulaires. On a peut-être eu raison d'appeler cet état de choses, qui excluait la juridiction territoriale même dans des questions concernant la propriété foncière, un «abus déplorable». Mais néanmoins il existait, et particulièrement la Cour d'Aix a reconnu elle-même sa compétence dans des procès en matière d'immeubles en Turquie (1).

Dans ces conditions, il est tout naturel que la Porte Ottomane ait préféré, en 1867, reconnaître aux étrangers le droit légal d'acquérir des immeubles à la condition que les propriétaires des immeubles se déclarent soumis aux tribunaux locaux. Il faut rendre justice à la Roumanie qu'elle a compris plus tôt que la Turquie les avantages que présentent au pays les étrangers apportant leur argent et leur travail pour développer la culture du pays, au sein duquel ils ont pris résidence.

Le Code civil roumain de 1865 proclama l'égalité complète entre les Roumains et les Etrangers dans le domaine des droits civils (art. XI). Quant à la possession des immeubles, le Règlement organique de 1832 interdit aux étrangers, sans distinction de religion, le droit d'acquérir des immeubles.

Cependant cette loi faisait une exception d'une grande importance, « au profit des étrangers commerçants domiciliés en Roumanie et qui étaient membres d'une corporation commerciale ou industrielle. »

Des lois spéciales comme celle de 1836 permettaient aux étrangers sans distinction de religion d'acheter des immeubles urbains dans la ville de Braïla. Enfin, la législation ultérieure roumaine faisait toujours une distinction essentielle entre les Israélites et les étrangers chrétiens. Les derniers obtenaient tous les droits civils des Roumains ; aux premiers il fut notamment défendu d'acquérir des immeubles (2).

(1) Gavillot : Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Egypte, Paris 1875, p.243.

(2) Eustatziu. De la condition des étrangers en Roumanie p. 167 etc.



Les Gouvernements des Principautés Danubiennes, jusqu'en 1864, ont à maintes reprises reconnu ce droit des étrangers chrétiens sans faire la moindre réserve. Ainsi en 1858 encore, le Caïmacam de Moldavie confirma par un décret, communiqué aux représentants des Puissances étrangères, le droit des étrangers d'acquérir des maisons et des terres en Moldavie (1).

En vue de ces faits, il est indispensable de constater dorenavant :

1° Qu'Evanghéli Zappa, étant domicilié en Roumanie et s'occupant du commerce sur une grande échelle, avait en vertu de la loi de 1832 le droit légal d'acquérir des immeubles dans les Principautés Danubiennes ; et

2° Qu'en acquérant ces immeubles, Zappa ne renonçait nullement, ni à sa nationalité hellénique, ni à la juridiction des autorités consulaires ou autres de son propre pays.

Partant de ce point de vue, il nous paraît impossible de nier qu'au moment de son interdiction et de sa mort en 1865 Evanghéli Zappa était sujet hellène, exclusivement soumis à la juridiction consulaire hellénique et aux tribunaux Grecs, même à l'égard de sa fortune immobilière.

La preuve la plus convaincante de la valeur de cette conclusion c'est la conduite du Gouvernement roumain à l'égard de la succession d'Evanghéli Zappa après sa mort. Ce Gouvernement, après une discussion approfondie de toutes les circonstances, dans lesquelles se trouvait la succession Zappa en 1866, arrivait à la conviction qu'en vertu des principes du droit international et privé les autorités roumaines doivent se désister de cette affaire et reconnaître la compétence exclusive des autorités hellènes.

Il faut remarquer que le Gouvernement roumain répéta à plusieurs reprises cette déclaration et que *jamais* il n'a fait les moindres réserves concernant la propriété foncière du défunt Zappa qui formait certes la plus grande partie de la succession. Si le Gouvernement roumain n'avait pas été convaincu, en vue de la pratique et des lois existantes, de l'absolue nécessité de reconnaître la compétence des autorités hellènes pour régler *toute* cette succession, il n'eut certainement pas manqué de faire des réserves plus ou moins catégoriques.

Nous concluons de ces prémisses que le droit des autorités helléniques de liquider et de régler toute la succession d'Evanghéli Zappa était un droit acquis par la législation même des Principautés Danubiennes et consacré par une pratique, établie sur la base des capitulations et de la situation politique de ce pays.

(1) Starr. die Behandlung des Nachlasses etc. S. 80.



Voici pour quelles raisons, ni la législation nouvelle de la Roumanie, ni un revirement des sentiments des Roumains à l'égard des étrangers, ni enfin la mort de l'usufruitier Constantin Zappa ne pouvaient *juridiquement* changer et moins encore anéantir les droits acquis en 1865 sur la succession d'Evanghéli Zappa.

En effet la législation roumaine fut profondément altérée dans les derniers temps sous l'influence de considérations, qui n'ont rien à faire avec le respect « pour les idées libérales et l'esprit de tolérance » dont la Roumanie s'enorgueillissait jadis.

En 1864, fut promulguée dans les Principautés-Unies une loi de la teneur suivante : « Les étrangers de tout rite chrétien, domiciliés en Roumanie, auront le droit d'acheter des propriétés immobilières, sous la condition de se soumettre, en ce qui concerne ces propriétés, aux lois du pays et en tant que les Roumains jouiront des mêmes droits à l'étranger. »

D'après le témoignage des écrivains roumains eux-mêmes cette loi, en Roumanie, « est devenue célèbre par les difficultés qu'elle a suscitées en Roumanie. »

Mais en quoi pouvaient consister ces difficultés ? Cette loi prescrit une chose, reconnue dans la plupart des législations européennes, et dans les termes usités dans cette matière. Il est évident que les énormes difficultés, provoquées par cette loi, étaient la conséquence inévitable d'une innovation introduite par elle, savoir : que les étrangers, qui devenaient propriétaires fonciers en Roumanie, devaient renoncer à leur juridiction nationale et reconnaître la compétence des tribunaux roumains. Ce nouveau principe était une violation éclatante du régime des capitulations et des usages établis.

Voilà pourquoi le Gouvernement roumain quelques mois après la promulgation de la nouvelle loi, s'empressa de déclarer au Consulat général de Grèce que « eu égard aux principes de droit international, qui régissent la matière », il a ordonné aux tribunaux locaux de renvoyer l'affaire Zappa « par devant les autorités helléniques, seules compétentes dans la question. »

Vu les difficultés, provoquées par la nouvelle loi, il était indispensable de prévenir le moindre doute, quant à la ferme résolution du Gouvernement roumain de respecter les droits acquis avant la publication de la loi de 1864. Cette loi ne devait à l'avenir que régler la juridiction des étrangers ayant acquis des immeubles.

Pourtant la nouvelle loi témoigna de l'intention du Gouvernement princier de sauvegarder ses droits de juridiction territoriale, au moins à l'égard des propriétaires des immeubles. Tout en exprimant notre profond



respect pour ce désir bien légitime du Gouvernement roumain, nous contestons formellement qu'il dût se manifester dans une violation des droits acquis, qui, d'après tous les principes du droit naturel, sont et demeurent inviolables. Toutefois, cette nouvelle tendance devint de plus en plus prédominante dans les sphères gouvernementales de la Roumanie et elle se manifesta en 1879, à l'occasion de la révision de la constitution roumaine par l'adoption de l'art. VII, en vertu duquel « les Roumains et les naturalisés Roumains peuvent seuls acquérir des immeubles ruraux. »

Nous savons que le Gouvernement roumain défend avec beaucoup d'énergie cette clause prohibitive, qui donne un démenti catégorique à toutes les traditions brillantes de la législation roumaine. Mais cette même loi ne visait qu'à empêcher l'accroissement à l'avenir des propriétaires étrangers ; elle ne disait pas « qu'il fallait spolier le fils de la fortune du père pour la donner au fisc, et l'odieux d'une pareille sentence, si jamais pareille doctrine était traduite en fait, devrait retomber sur le juge qui l'aurait rendu » (1).

Si cette loi de 1879 devait être comprise dans ce sens que les étrangers, non-seulement ne peuvent plus acheter, mais qu'ils n'ont même pas un droit de succession sur les immeubles ruraux, qui leur écherraient *ab intestat* ou par testament dans la succession d'autres étrangers et que l'Etat a le droit de confisquer leurs parts, dans ce cas cette loi deviendrait la base de tout un système de confiscation et de spoliation.

Nous ne saurions croire que le Gouvernement de la Roumanie indépendante et royale puisse préconiser un système en vertu duquel toute propriété immeuble acquise avant 1879 de bonne foi par un étranger, puisse être confisquée au profit de l'Etat, comme une propriété vacante, si elle doit être héritée par un étranger. Même en vertu de l'art. XVII de la constitution roumaine révisée, une telle action deviendrait une spoliation, indigne d'un Gouvernement qui se respecte.

Mais est-il possible que la loi de 1879 puisse être appliquée à une succession ouverte en 1865 et, par conséquent, avoir force rétroactive ?

Evidemment non ! Il suffit de poser cette question pour prouver l'impossibilité d'une telle violation de tous les principes du droit, de la justice et du bon sens, qui, à parler avec Guizot, est « le génie de l'humanité ».

Enfin il nous reste à discuter le dernier point dans cette matière, savoir : si une personne morale étrangère ou notamment l'Etat hellénique a un

(1) V. dans la Revue de droit intern. t. XVII, p. 65 et suiv. une étude sur « la constitution roumaine et la propriété foncière », dont l'auteur est un publiciste des plus distingués.



droit de succession à l'égard des immeubles, laissés par Evanghéli Zappa.

D'après les considérations sus-indiquées, il est évident que cette question ne doit pas être résolue au point de vue de la législation roumaine de l'année 1892. Il faudrait l'examiner au point de vue de l'époque des « couvents dédiés », quand des personnes juridiques étrangères possédaient légalement des biens-fonds en Roumanie.

Malheureusement les magistrats roumains n'hésitent pas, à juger d'après leur interprétation de la nouvelle législation de leur pays, à déclarer que les propriétés immobilières, léguées au profit des personnes morales étrangères devraient être inmanquablement confisquées au profit de l'Etat. Cependant, nous constatons encore une fois que la succession d'Evanghéli Zappa fut ouverte en 1865 et Constantin Zappa ne laissa aucune propriété immobilière, parcequ'il n'en possédait pas. Enfin, si le Gouvernement roumain avait en 1865 la moindre objection à faire contre les droits de succession de la Commission Olympique ou de l'Etat hellénique sur la fortune immobilière d'Evanghéli Zappa, il aurait certainement refusé de reconnaître la compétence exclusive des autorités helléniques pour administrer et liquider cette succession.

Pourtant, même en admettant la théorie la plus rigoureuse concernant le droit de succession d'une personne morale étrangère dans des biens-fonds, on ne pourrait d'aucune manière plaider la confiscation de ces biens-fonds au profit du pouvoir territorial. Chaque Etat a le droit incontestable de refuser, par une loi, aux personnes juridiques étrangères de posséder ou d'acquérir des immeubles dans son territoire. Il peut exiger qu'une succession en biens-fonds, léguée à telle personne juridique, ne puisse être réglée qu'avec l'autorisation préalable et expresse du Gouvernement territorial. Enfin, il peut exiger que la personne morale étrangère, devenue héritière, vende dans un espace de temps déterminé, les propriétés immobilières, qui lui sont léguées (1).

Le Gouvernement roumain pouvait imposer une pareille condition au Gouvernement hellénique, après que ses droits de succession furent définitivement reconnus et confirmés par le tribunal compétent hellène. Devant ce même tribunal les prétendants de nationalité hellénique à la succession d'Evanghéli Zappa devaient défendre leurs droits. Quant aux prétendants roumains ou d'une tierce Puissance, s'ils existaient, le Gouvernement roumain n'avait que le droit de prendre des mesures de sécurité, afin de garantir l'exécution d'un jugement rendu.

(1) V. *Bar*, *Theorie und Praxis des Intern. Privatrechts*, II.343, 331. — *Laurent*, *Droit civil International*, t. IV. §§ 119 et suivants.



Si le Gouvernement roumain désire réellement respecter les droits acquis en vertu des lois, des traités internationaux et des usages établis, il paraît impossible qu'un accord complet entre les deux Gouvernements intéressés dans l'affaire Zappa, ne puisse s'établir. Par des négociations diplomatiques, poursuivies sous l'impression d'un respect sincère pour les principes du droit international et de la justice et inspirées par la ferme volonté des deux Gouvernements d'aboutir à un accord amiable, ce conflit sera certainement aplani promptement et il ne restera qu'un «cas intéressant» dans les annales des relations internationales de la fin du XIX siècle.

Conclusion.

En conséquence de tout ce qui précède, nous resumons dans les thèses suivantes les principes de droit applicables à l'affaire Zappa, dont l'examen a fait l'objet de ce mémoire.

I

La succession d'Evanghéli Zappa, s'étant ouverte en 1865 ne pouvait être réglée que d'après les lois civiles existant à cette époque en Roumanie. Le testateur n'avait point perdu sa nationalité hellène, ni par son domicile en Roumanie, ni par l'acquisition des immeubles. Il restait jusqu'à sa mort exclusivement soumis à la juridiction consulaire hellénique et aux lois du Royaume de Grèce, quant à ses droits personnels, de famille et de succession.

II

Les Principautés Danubiennes constituant jusqu'en 1878 partie intégrante de l'Empire Ottoman, tous les traités internationaux conclus par cet Empire avec les Puissances, avaient force obligatoire pour les Principautés.

III

Par conséquent et en vertu des principes du droit international, les autorités helléniques étaient et demeuraient exclusivement compétentes pour prendre non seulement toutes les mesures conservatoires à l'égard de la



succession d'Evanghéli Zappa, mais également pour la régler et pour la liquider d'après les lois helléniques.

IV

Au moment de la mort de Constantin Zappa, les questions, découlant de la succession d'Evanghéli Zappa étant déjà réglées en principe par un échange d'idées continuel entre les Gouvernements roumain et hellénique durant les années 1865 et 1866, l'héritier reconnu et universel devait, sans la moindre opposition, entrer en possession de l'héritage.

V

La succession, laissée par Constantin Zappa, ne consistant qu'en effets meubles et ne provoquant aucune prétention, ni de la part d'un sujet roumain ou d'une tierce Puissance, devait être délivrée aux autorités consulaires helléniques, afin d'être liquidée selon les lois et statuts du Royaume de Grèce.

VI

La proclamation de l'indépendance de la Roumanie et la nouvelle législation, relativement aux droits des étrangers, ne pouvaient avoir, ni la moindre influence légale sur *les droits acquis* antérieurement en vertu du régime des capitulations et des usages établis, qui autorisaient l'acquisition des immeubles en Roumanie par les étrangers et toléraient la juridiction consulaire même en matière immobilière.

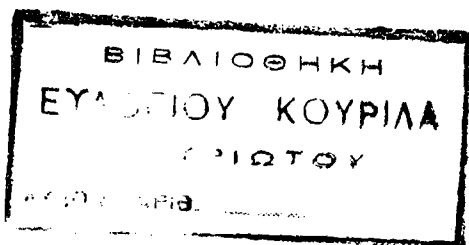
VII

D'après le principe du droit international moderne, la succession étant un patrimoine ou un ensemble de biens, de droits et d'obligations, c'est la loi unique *nationale* du défunt qui doit la régir, quels que soient la nature des biens et le lieu de leur situation.

Le régime des capitulations, sous l'égide duquel la succession d'Evanghéli Zappa fut ouverte, était fondé sur ce principe, consacré par la jurisprudence des tribunaux consulaires et des cours d'appel.

VIII

En vue de considérations politiques et d'intérêts nationaux, chaque Etat a le droit ou d'admettre, sous des conditions déterminées par lui, le droit



de succession au profit des personnes morales étrangères, ou de refuser catégoriquement de reconnaître ce droit.

IX

Pourtant aucun Etat n'a le droit de déclarer un héritage, de quelque nature qu'il soit, comme bien vacant et sans maître et de le confisquer à son profit s'il y a des héritiers légitimes.

X

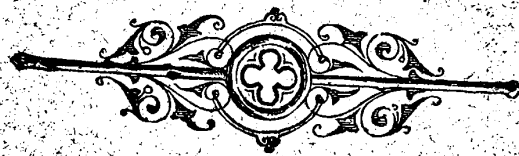
L'Etat dans le territoire duquel se trouvent des immeubles, tombés en héritage au profit d'une personne juridique étrangère ou notamment d'un Gouvernement étranger, a le droit, soit de mettre des conditions pour la mise en possession de l'héritier, soit de l'obliger à vendre dans un laps de temps raisonnable, ces immeubles.

S^t-Pétesbourg, le 20 Janvier (1 Février) 1893.

F. DE MARTENS

*Ancien Vice-Président de l'Institut de Droit
international et Professeur.*





IMPRIMERIE ANESTIS CONSTANTINIDES 1893—3400

